



CONFÉRENCE DES PARTIES

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA DIXIÈME SESSION, TENUE À BUENOS AIRES
DU 6 AU 18 DÉCEMBRE 2004**

Additif

**DEUXIÈME PARTIE: MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE
DES PARTIES À SA DIXIÈME SESSION**

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES (*suite*)

<u>Décision</u>		<u>Page</u>
12/CP.10	Directives concernant le mécanisme pour un développement propre.....	2
13/CP.10	Incorporation des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre dans les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto	12
14/CP.10	Modalités et procédures simplifiées pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto et mesures à prendre pour faciliter l'exécution de ces activités	31
15/CP.10	Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	47
16/CP.10	Questions relatives aux systèmes de registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto	72
17/CP.10	Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto	77
18/CP.10	Questions relatives à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention et à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto	96

Décision 12/CP.10

Directives concernant le mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 15/CP.7, 17/CP.7 et son annexe, 19/CP.7 et son annexe, 21/CP.8 et ses annexes, 18/CP.9 et ses annexes, 19/CP.9 et son annexe et 14/CP.10 et son annexe,

Soulignant que les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre (MDP) devraient conduire au transfert de technologies et de savoir-faire sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnels, additionnel par rapport à celui prévu au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et à l'article 10 du Protocole de Kyoto,

Affirmant qu'il appartient à la Partie hôte de confirmer si une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre l'aide ou non à parvenir à un développement durable,

Rappelant que, conformément au paragraphe 4 b) des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre, figurant à l'annexe de la décision 17/CP.7, elle examine la répartition régionale et sous-régionale des entités opérationnelles désignées et prend les décisions voulues pour promouvoir l'accréditation d'entités de pays en développement parties,

Consciente des mesures prises par le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre pour faciliter les demandes d'accréditation d'entités opérationnelles provenant de pays en développement parties, et de l'augmentation récente du nombre de ces demandes,

Se félicitant du fait que des autorités nationales désignées ont été établies par 69 Parties, dont 55 pays en développement, des informations à ce sujet étant disponibles sur le site Web du mécanisme pour un développement propre relevant de la Convention-cadre,

Ayant à l'esprit la nécessité, pour le Conseil exécutif, d'étudier plus avant la question de l'application des dispositions de la décision 17/CP.7 et de son annexe concernant les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre, y compris celles figurant dans son appendice C, et de faciliter encore l'élaboration de méthodes pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance compte tenu de l'expérience acquise,

Exprimant sa profonde gratitude aux Parties qui ont contribué généreusement au financement des coûts administratifs des travaux sur le mécanisme pour un développement propre depuis la neuvième session de la Conférence des Parties,

Sachant que les travaux sur le mécanisme pour un développement propre ne pourront être accomplis que si suffisamment de ressources financières et humaines sont disponibles,

Rappelant les dispositions relatives au caractère additionnel figurant au paragraphe 5 de l'article 12 du Protocole de Kyoto et aux paragraphes 43 et 44 de l'annexe de la décision 17/CP.7,

Consciente de la préoccupation exprimée par certaines Parties au sujet de l'instrument permettant d'établir et d'évaluer l'additionnalité et de la satisfaction exprimée par d'autres Parties,

Notant les conclusions auxquelles est parvenu l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingtième session concernant la participation effective au processus de la Convention¹,

1. *Prend note*, en s'en félicitant, du troisième rapport annuel (2003-2004) du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre à la Conférence des Parties et de son additif²;

2. *Félicite* le Conseil exécutif d'avoir réussi à mettre en route rapidement le mécanisme pour un développement propre – notamment en ce qui concerne l'enregistrement des activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre, l'accréditation des entités opérationnelles, l'adoption de méthodes pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance, dont des méthodes unifiées à champ d'application plus large, l'élaboration d'un instrument permettant d'établir et d'évaluer l'additionnalité, et la mise au point de la première version du registre du mécanisme pour un développement propre – ainsi que des efforts qu'il a déployés s'agissant de l'application des articles 26 et 27 du règlement intérieur, notamment en permettant un dialogue avec les groupes intéressés et l'échange d'informations avec le public;

3. *Prend note*, en s'en félicitant, des informations sur les besoins opérationnels du mécanisme pour un développement propre définis par le Conseil exécutif, et de l'état des travaux entrepris par le Conseil exécutif, comme il en est rendu compte dans le site Web du MDP géré par le secrétariat;

4. *Encourage* le Conseil exécutif à continuer d'étudier les moyens, actuels et nouveaux, permettant d'assurer la transparence, à savoir des rapports écrits présentés périodiquement par le Conseil exécutif et ses groupes d'étude, la communication avec les groupes intéressés et l'échange d'informations avec le public;

5. *Désigne* en tant qu'entités opérationnelles les quatre entités désignées ci-après qui ont été accréditées, et désignées provisoirement, en tant qu'entités opérationnelles par le Conseil exécutif afin d'exécuter des fonctions de validation sectorielle:

- Japan Quality Assurance Organization (JQA);
- Det Norske Veritas Certification Ltd. (DNV Certification);
- TÜV Industrie Service GmbH TÜV SÜD Group;
- Société générale de surveillance UK Ltd. (SGS UK Ltd.);

¹ FCCC/SBI/2004/10, par. 97.

² FCCC/CP/2004/2 et Add.1.

6. *Adopte* la procédure de réexamen visée au paragraphe 65 des modalités et procédures qui est reproduite à l'annexe I de la présente décision;

7. *Adopte* les modifications au règlement intérieur du Conseil exécutif reproduites à l'annexe II de la présente décision;

8. *Encourage* le Conseil exécutif à garder à l'examen son règlement intérieur et, si nécessaire, à faire des recommandations, conformément au paragraphe 5 b) de l'annexe de la décision 17/CP.7, au sujet des modifications ou des ajouts éventuels à apporter pour préserver l'efficacité, l'économie et la transparence de son fonctionnement;

9. *Rappelle* que, comme l'a indiqué le Conseil exécutif, l'utilisation de l'instrument permettant d'établir et d'évaluer l'additionnalité n'est pas obligatoire pour les participants aux projets;

10. *Encourage* l'Organe exécutif à garder à l'examen l'instrument permettant d'établir et d'évaluer l'additionnalité, en tenant compte des avis des Parties, et de consigner ses conclusions dans le rapport qu'il présentera à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session;

11. *Rappelle* aux Parties qui souhaitent participer à des activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre qu'elles doivent désigner une autorité nationale et qu'elles peuvent rendre publiques, par l'intermédiaire du site Web du MDP, des informations pertinentes concernant cette autorité;

12. *Renouvelle* la demande, figurant au paragraphe 14 de la décision 17/CP.7, adressée aux Parties visées à l'annexe I de la Convention de continuer à prendre des mesures pour aider les Parties non visées à l'annexe I, en particulier les pays les moins avancés et, parmi ceux-ci, les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités afin de faciliter leur participation au mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur le renforcement des capacités et le mécanisme financier de la Convention;

13. *Demande à nouveau* aux Parties, dans le cadre de la décision 2/CP.7, de promouvoir le renforcement des capacités en vue particulièrement d'obtenir davantage de demandes d'accréditation en tant qu'entités opérationnelles désignées émanant d'entités situées dans des pays en développement parties, et invite les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à concourir à cet effort;

14. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, agissant en collaboration avec le Conseil exécutif, d'élaborer une recommandation à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session concernant les retombées de l'exécution d'activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre pour ce qui est de réaliser les objectifs d'autres conventions et protocoles dans le domaine de l'environnement, en particulier le Protocole de Montréal, impliquant l'établissement de nouvelles installations émettant de l'hydrochlorofluorocarbone 22 qui cherchent à obtenir des unités de réduction certifiée des émissions pour la destruction de

l'hydrofluorocarbone 23, compte tenu des principes énoncés au paragraphe 1 de l'article 3 et des définitions données au paragraphe 5 de l'article 1 de la Convention;

15. *Encourage* les participants aux projets à faire des propositions au sujet de nouvelles méthodes pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance pour certains types d'activités de projet dans les secteurs qui ne sont pas encore visés par les méthodes approuvées tels que ceux des transports, de l'efficacité énergétique et du chauffage urbain, et l'Organe exécutif à étudier ces propositions à titre prioritaire et à poursuivre ses travaux sur l'élaboration de méthodes unifiées pour de nouveaux secteurs;

16. *Prie* l'Organe exécutif de lancer la constitution d'une base de données sur les méthodes approuvées, organisée par catégorie de projets et condition d'applicabilité;

17. *Se félicite* des travaux que mène actuellement le Conseil exécutif pour mettre en route la procédure de révision des méthodes approuvées compte tenu de l'expérience acquise, en gardant à l'esprit le paragraphe 39 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre;

18. *Prie* l'Organe exécutif, sous réserve de disposer de ressources suffisantes, d'intensifier ses travaux afin d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme pour un développement propre, notamment en élaborant dès que possible un plan de gestion, en renforçant les capacités institutionnelles et en facilitant l'adoption, par le Conseil exécutif, ses groupes d'étude et groupes de travail, de décisions efficaces, transparentes et étayées;

19. *Exprime* sa profonde préoccupation devant l'insuffisance des ressources disponibles pour mener à bien les travaux sur le mécanisme pour un développement propre au cours de l'exercice biennal 2004-2005, ce déficit étant actuellement estimé à 4,2 millions de dollars des États-Unis³, eu égard aux besoins mentionnés dans la décision 16/CP.9 et aux ressources humaines et financières supplémentaires qu'exigent des niveaux d'activité en augmentation;

20. *Prie instamment* les Parties de contribuer d'urgence au Fonds d'affectation spéciale de la Convention-cadre pour les activités complémentaires, conformément au paragraphe 17 de la décision 17/CP.7, aux fins du financement des dépenses administratives liées au fonctionnement du mécanisme pour un développement propre au cours de l'exercice biennal 2004-2005, en gardant à l'esprit qu'une partie seulement de ces dépenses sera financée par l'Allocation provisoire du Protocole de Kyoto conformément à la décision 16/CP.9, permettant ainsi au Conseil exécutif et au secrétariat de faire face à la charge de travail croissante et de s'acquitter de leur mandat de manière durable et ponctuelle;

21. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision ci-après.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

³ Ce chiffre, calculé sur la base de coûts salariaux estimés en 2003 pour l'exercice biennal 2004-2005, peut être révisé pour tenir compte de l'effet des fluctuations de monnaie. Les ressources nécessaires afférentes à la décision 14/CP.10 et à son annexe ne sont pas englobées ici.

Projet de décision -/CMP.1

Directives concernant le mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Tenant compte de sa décision -/CMP.1 (Mécanismes) ainsi que de sa décision -/CMP.1 (Article 12) et de son annexe,

Ayant à l'esprit ses décisions 15/CP.7, 17/CP.7 et son annexe, 19/CP.7 et son annexe, 21/CP.8 et ses annexes, 18/CP.9 et ses annexes, 19/CP.9 et son annexe, 14/CP.10 et son annexe et 12/CP.10 et ses annexes,

Décide de confirmer et de donner plein effet à toute mesure qui pourrait être prise en application de la décision 12/CP.10 et de ses annexes.

ANNEXE I

Procédures applicables au réexamen prévu au paragraphe 65 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre

I. Généralités

1. Conformément à l'alinéa *o* du paragraphe 5 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre (ci-après dénommées les «modalités et procédures»), le Conseil exécutif élabore et recommande à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, ou à la Conférence des Parties en attendant l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, des procédures permettant d'effectuer les réexamens visés aux paragraphes 41 et 65 des modalités et procédures, y compris des procédures visant à faciliter l'examen des informations provenant des Parties, des parties prenantes et des observateurs accrédités au titre de la Convention.

2. Aux termes du paragraphe 65 des modalités et procédures, la demande de la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE) par le Conseil exécutif est réputée définitive 15 jours après la date de réception par ce dernier, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins trois des membres du Conseil exécutif, ne demandent le réexamen de la délivrance d'URCE proposée. Ce réexamen ne porte que sur les questions de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part des entités opérationnelles désignées. Ses modalités sont les suivantes:

a) En cas de réception d'une demande de réexamen, le Conseil exécutif, à sa réunion suivante, se prononce sur la suite à donner. S'il estime que la demande est fondée, il procède à un réexamen et décide s'il y a lieu ou non d'approuver la délivrance d'URCE proposée;

b) Le Conseil exécutif achève ce réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre;

c) Le Conseil exécutif informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision d'approuver ou de ne pas approuver la délivrance d'URCE proposée ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

3. La procédure de réexamen indiquée ci-après a pour objet d'explicitier les dispositions du paragraphe 65, en particulier en précisant les modalités de la demande de réexamen, le champ du réexamen, les modalités de communication avec les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée concernée, les résultats éventuels d'un réexamen et le financement des dépenses entraînées par le réexamen.

II. Demande de réexamen

4. Toute Partie qui participe à l'activité de projet relevant du MDP proposée peut demander un réexamen: sa demande est transmise par l'autorité nationale désignée compétente au Conseil exécutif, par l'intermédiaire du secrétariat et via des moyens de communication officiels. Le secrétariat accuse réception de la demande de réexamen et la transmet sans tarder au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.

5. Un membre du Conseil exécutif peut demander un réexamen en avisant le Conseil exécutif par l'intermédiaire du secrétariat. Ce dernier accuse réception de la demande de réexamen et la transmet sans tarder au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.

6. Conformément au paragraphe 65 des modalités et procédures, le réexamen ne porte que sur des questions de fraude, de malversation, d'incompétence de la part des entités opérationnelles désignées, et la demande de réexamen doit donc être précise à cet égard.

7. La demande de réexamen est motivée et accompagnée de toute pièce justificative.

8. La demande de réexamen est réputée avoir été reçue par le Conseil exécutif à la date à laquelle le secrétariat l'a reçue. Le Conseil exécutif ne peut étudier une demande de réexamen que si celle-ci est reçue avant 17 heures TU le dernier jour de la période de 15 jours qui suit la réception de la demande de délivrance d'URCE.

9. Dès qu'une Partie qui participe à l'activité de projet relevant du MDP concernée ou trois membres du Conseil exécutif demandent le réexamen d'une délivrance d'URCE proposée, les dispositions suivantes sont prises:

a) La question du réexamen de ladite délivrance est inscrite au projet d'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil exécutif;

b) Le Conseil exécutif notifie la demande de réexamen aux participants au projet et à l'entité opérationnelle désignée qui a vérifié les réductions observées et certifié les réductions obtenues par l'activité de projet proposée. Les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée sont informés de la date et du lieu de la réunion du Conseil exécutif à laquelle la demande de réexamen sera examinée. Les parties prenantes qu'intéresse la procédure de réexamen ont également la possibilité de participer à la réunion du Conseil exécutif;

c) Aussi bien les participants au projet que l'entité opérationnelle désignée désignent un interlocuteur pour la procédure de réexamen, notamment pour une réunion-téléphone au cas où le Conseil exécutif souhaiterait leur poser des questions durant l'étude d'un réexamen à sa réunion;

d) La délivrance d'URCE proposée est signalée comme étant «en cours d'examen» sur le site Web du MDP et une notification est adressée par l'intermédiaire du service d'information du MDP.

III. Champ et modalités du réexamen

10. À sa réunion suivante, le Conseil exécutif étudie la demande de réexamen et décide soit de réexaminer la délivrance d'URCE proposée s'il existe suffisamment de preuves de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part de l'entité opérationnelle désignée, soit d'approuver la délivrance.

11. Si le Conseil exécutif décide de réexaminer une délivrance d'URCE proposée, il se prononce, à la même réunion:

a) Sur le champ du réexamen se rapportant aux questions de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part de l'entité opérationnelle désignée, sur la base des motivations exposées dans la demande de réexamen;

b) Sur la composition de l'équipe de réexamen. Celle-ci est composée de deux membres du Conseil qui sont chargés de superviser le réexamen et de spécialistes extérieurs, selon qu'il convient.

12. L'équipe de réexamen, sous la direction des membres du Conseil chargés de superviser le réexamen, émet des avis, formule des demandes d'éclaircissement et de renseignements complémentaires à l'intention de l'entité opérationnelle désignée et de participants au projet et analyse les informations reçues au cours du réexamen.

IV. Procédure de réexamen

13. Le Conseil rend publique sa décision, notamment concernant le champ du réexamen et la composition de l'équipe de réexamen, dans le rapport de sa réunion.

14. Les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée qui a vérifié les réductions observées et certifié les réductions obtenues par l'activité de projet relevant du MDP sont avisés de la décision du Conseil exécutif.

15. Des demandes de précision et de renseignements complémentaires peuvent être adressées à l'entité opérationnelle désignée et aux participants au projet. Les réponses sont soumises à l'équipe de réexamen, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après réception de la demande de précision. Le secrétariat accuse réception des réponses et les transmet à l'équipe de réexamen.

16. Les deux membres du Conseil qui supervisent le réexamen sont chargés de rassembler les avis et les observations et de rédiger la recommandation qui sera transmise au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.

V. Décision relative au réexamen

17. Conformément au paragraphe 65 des modalités et procédures, le Conseil achève le réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre.

18. Tenant compte des recommandations des deux membres du Conseil chargés du réexamen, le Conseil décide s'il convient:

a) D'approuver la délivrance d'URCE proposée;

b) De demander à l'entité opérationnelle désignée d'apporter des modifications sur la base des conclusions du réexamen avant d'approuver la délivrance des URCE;

c) De refuser d'approuver la délivrance d'URCE proposée.

19. Conformément au paragraphe 65 des modalités et procédures, le Conseil informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision d'approuver ou de ne pas approuver la délivrance d'URCE proposée ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

20. Si le réexamen fait apparaître un problème concernant l'efficacité de l'entité opérationnelle désignée, le Conseil peut envisager de procéder à un contrôle ponctuel de l'entité, conformément aux procédures d'accréditation des entités opérationnelles.

VI. Prise en charge des dépenses entraînées par la demande de réexamen

21. Si le Conseil décide de ne pas approuver une délivrance d'URCE proposée et s'il constate une situation de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part d'une entité opérationnelle désignée, celle-ci prend à sa charge les dépenses entraînées par le réexamen. Cette disposition peut être revue en fonction de l'expérience acquise.

ANNEXE II

Modifications à apporter au règlement intérieur du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

I. Section V. (Vote), article 30

1. Le paragraphe 4 est révisé comme suit: «Toute décision prise selon la procédure décrite aux paragraphes 1 à 3 du présent article est consignée dans le rapport du Conseil à sa réunion suivante et est réputée avoir été adoptée au siège du secrétariat de la Convention à Bonn (Allemagne).».

II. Section IX. (Conduite des travaux), article 38

2. Il est ajouté un article 38 *bis* composé des trois paragraphes suivants:

- a) «Le Conseil exécutif, et le secrétariat de la Convention dans le cadre du rôle d'appui au Conseil exécutif qui lui a été assigné, peuvent recourir à des moyens électroniques pour la transmission et le stockage des documents.».
- b) «Les documents soumis par des moyens électroniques sont assujettis aux dispositions relatives à la transparence et à la confidentialité figurant dans les modalités et procédures d'application d'un MDP. En soumettant une demande, un dossier d'enregistrement ou tout autre document par des moyens électroniques (par exemple par l'intermédiaire du site Web du MDP), la partie concernée reconnaît avoir pris connaissance des procédures pertinentes et accepte d'être liée par les conditions applicables à la soumission des documents, en vertu desquelles elle est notamment responsable en dernier ressort du contenu de sa soumission et renonce à toute réclamation liée à l'utilisation de moyens électroniques de soumission et de transmission des documents.».
- c) «Le Conseil exécutif, ses groupes, comités et groupes de travail ainsi que les membres de ces entités et leurs suppléants, ne peuvent être tenus responsables en cas de réclamation ou de perte découlant de la transmission, du stockage ou de l'utilisation de documents obtenus par des moyens électroniques. Ni la confidentialité, ni l'intégrité des documents soumis ne peuvent être garanties en cas de transmission ou de stockage électroniques.».

III. Section IV. (Réunions), article 27

3. Il est inséré le paragraphe suivant après le paragraphe 1:

- a) «Dans le contexte du paragraphe 1 ci-dessus, il est loisible au Conseil exécutif de décider, par souci d'économie et d'efficacité, de limiter la participation à ses réunions aux membres, suppléants et personnel d'appui au sein du secrétariat. En pareil cas, il prend toutes les mesures possibles pour tenir compte autrement de l'intérêt que peuvent porter les Parties, les non-Parties au Protocole de Kyoto qui sont parties à la Convention, les observateurs accrédités auprès de la Convention et les parties prenantes à ses travaux, sauf lorsqu'il décide de tenir à huis clos une réunion ou partie de réunion.».

Décision 13/CP.10

Incorporation des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre dans les lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto¹

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 19/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7, 22/CP.8 et 19/CP.9,

Notant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, en particulier ses articles 7 et 8,

Décide de remplacer:

a) Dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, la section intitulée «Informations sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption»², adoptée en application de la décision 22/CP.8, par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;

b) Dans les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto, la section intitulée «Registres nationaux»³, adoptée en application de la décision 22/CP.8, par le texte qui figure à l'annexe II de la présente décision;

c) Dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, la section intitulée «Examen des informations sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption»⁴, adoptée en application de la décision 22/CP.8, par le texte figurant à l'annexe III de la présente décision;

¹ Un texte unifié reprenant les projets de décision adressés pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sera publié de façon que ces sections supplémentaires soient regroupées dans un seul et même document.

² Cette section sera incorporée dans la section «E. Informations sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption» (décision 22/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*) (FCCC/CP/2001/13/Add.3)).

³ Cette section sera incorporée dans la section «E. Registres nationaux» (décision 22/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*) (FCCC/CP/2001/13/Add.3)).

⁴ Cette section sera incorporée dans la «Partie III: Examen des informations sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption» (décision 23/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 8*) (FCCC/CP/2001/13/Add.3)).

d) Dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, la section intitulée «Examen des registres nationaux»⁵, adoptée en application de la décision 22/CP.8, par le texte figurant à l'annexe IV de la présente décision.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

⁵ Cette section sera incorporée dans la «Partie V: Examen des registres nationaux» (décision 23/CP.7, annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 8*) (FCCC/CP/2001/13/Add.3)).

ANNEXE I**I. Informations supplémentaires à communiquer
au titre du paragraphe 1 de l'article 7**

Informations sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions temporaires, les unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption¹

1. Chaque Partie visée à l'annexe I qui est réputée avoir satisfait aux critères requis pour participer aux mécanismes communique les informations supplémentaires visées dans la présente section des lignes directrices en commençant par les informations portant sur la première année civile au cours de laquelle elle a cédé ou acquis des unités de réduction des émissions (URE), des unités de réduction certifiée des émissions (URCE), des unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T), des unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD), des unités de quantité attribuée (UQA) et des unités d'absorption (UAB) conformément à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)² et à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*). Ces informations sont communiquées en même temps que l'inventaire à présenter en application de la Convention l'année suivante, et ce, jusqu'à la soumission du premier inventaire à présenter en application du Protocole.

2. Chaque Partie visée à l'annexe I communique sous une forme électronique normalisée les informations ci-après sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB consignées dans son registre national pour l'année civile précédente (définie en fonction du Temps universel) en distinguant entre les unités valables pour les différentes périodes d'engagement:

a) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *a*, *e* et *f* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités*

¹ Telles que définies aux paragraphes 1 à 4 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et au paragraphe 1 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

² Conformément au paragraphe 40 de l'annexe de la décision 19/CP.9 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto*), toutes les autres dispositions des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 qui concernent les unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, s'appliquent également aux unités de réduction certifiée des émissions temporaires et aux unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, sauf indication contraire dans ladite annexe.

attribuées), les quantités d'URE, URCE, URCE-T, UQA et UAB sur le compte de remplacement spécifié au paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), les quantités d'URE, URCE, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur le compte de remplacement spécifié au paragraphe 47 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) et les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur tous les types de comptes spécifiés au paragraphe 21 b) de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), en début d'année;

b) La quantité d'UQA délivrées sur la base de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

c) La quantité d'URE délivrées sur la base de projets relevant de l'article 6 et les quantités correspondantes d'UQA et d'UAB qui ont été converties en URE;

d) La quantité d'URE délivrées conformément au paragraphe 24 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 6*) sur la base de projets relevant de l'article 6, vérifiée sous la supervision du comité de supervision établi au titre de l'article 6, et les quantités correspondantes d'UQA et d'UAB qui ont été converties en URE;

e) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB acquises auprès de chaque registre d'origine;

f) La quantité d'UAB délivrées sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;

g) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB cédées à chaque registre de destination;

h) La quantité d'URE cédées conformément au paragraphe 10 de l'annexe de la décision 18/CP.7;

i) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 32 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) sur la base de chaque activité prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3;

j) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 37 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) après que le Comité de contrôle du respect des dispositions eut établi le non-respect par la Partie de l'engagement pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3;

k) Les quantités d'autres URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB annulées au titre du paragraphe 33 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

l) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB retirées;

m) La quantité d'URCE-T venues à expiration sur son compte de retrait et son compte de remplacement des URCE-T;

- n) La quantité d'URCE-LD venues à expiration sur son compte de retrait et son compte de remplacement des URCE-LD;
- o) Les quantités d'URCE-T et URCE-LD venues à expiration sur ses comptes de dépôt;
- p) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, UQA et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-T conformément au paragraphe 44 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);
- q) Les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD conformément au paragraphe 48 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);
- r) Les quantités d'URE, URCE, URCE-LD, UQA et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);
- s) Les quantités d'URE, URCE, URCE-LD, UQA et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD conformément au paragraphe 50 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);
- t) Les quantités d'URCE-T et d'URCE-LD venues à expiration transférées sur un compte d'annulation conformément au paragraphe 53 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);
- u) Les quantités d'URE, URCE et UQA reportées de la période d'engagement précédente;
- v) Les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *a*, *e* et *f* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), les quantités d'URE, URCE, UQA et UAB figurant sur chaque type de compte spécifié aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), les quantités d'URE, URCE, URCE-T, UQA et UAB figurant sur le compte de remplacement spécifié au paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), les quantités d'URE, URCE, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur le compte de remplacement spécifié au paragraphe 47 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) et les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB figurant sur tous les comptes du type spécifié au paragraphe 21 b) de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), en fin d'année.

3. Chaque Partie visée à l'annexe I signale toute anomalie³ constatée par l'administrateur du relevé des transactions en application du paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et du paragraphe 54 de l'annexe de la

³ À l'exclusion des dossiers de non-remplacement, lesquels doivent être signalés séparément au titre du paragraphe 6 ci-après.

décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), en précisant si les transactions concernées ont été menées à leur terme ou s'il y a mis fin et en indiquant, au cas où il n'y aurait pas été mis fin, le ou les numéros de transaction ainsi que les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB en cause et leur numéro de série. La Partie peut aussi expliquer pourquoi il n'a pas été mis fin à la transaction.

4. Chaque Partie visée à l'annexe I fait état de toute notification reçue du Conseil exécutif du MDP l'invitant à procéder au remplacement d'URCE-LD conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

5. Chaque Partie visée à l'annexe I fait état de toute notification reçue du Conseil exécutif du MDP l'invitant à procéder au remplacement d'URCE-LD conformément au paragraphe 50 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

6. Chaque Partie visée à l'annexe I fait état de tout dossier de non-remplacement établi par l'administrateur du relevé des transactions conformément au paragraphe 56 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), en précisant si, depuis, le remplacement a bien été opéré et en indiquant, dans la négative, les quantités d'URCE-T et d'URCE-LD en cause ainsi que leur numéro de série. Elle peut aussi expliquer pourquoi le remplacement n'a pas été opéré.

7. Chaque Partie visée à l'annexe I indique les quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB détenues sur le registre national à la fin de cette année-là qui ne peuvent être valablement utilisées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, en application de l'alinéa *b* du paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), en en précisant le numéro de série.

8. Chaque Partie visée à l'annexe I signale, en en précisant la date, toutes les mesures qu'elle a pu prendre pour remédier à un éventuel problème à l'origine d'une anomalie, toute modification apportée au registre national pour éviter qu'une anomalie ne se reproduise, et le règlement de toute question de mise en œuvre liée aux transactions relevée précédemment.

9. Chaque Partie visée à l'annexe I communique le montant de sa réserve pour la période d'engagement, calculé conformément à l'annexe de la décision 18/CP.7.

10. Chaque Partie visée à l'annexe I rend accessibles, à la demande des équipes d'experts chargés de l'examen, les informations consignées dans le registre national se rapportant aux comptes de dépôt visés à l'alinéa *b* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à d'autres types de comptes ainsi qu'aux transactions de l'année civile précédente qui corroborent les informations supplémentaires communiquées au titre des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

11. Chaque Partie visée à l'annexe I communique, l'année où elle soumet l'inventaire national portant sur la dernière année de la période d'engagement, les informations supplémentaires indiquées dans la présente section des lignes directrices qui se rapportent à la comptabilisation des quantités attribuées pour cette période d'engagement en même temps que le rapport à présenter à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

ANNEXE II

II. Informations supplémentaires à communiquer au titre du paragraphe 2 de l'article 7

Registres nationaux

1. Chaque Partie visée à l'annexe I précise comment l'administrateur de son registre national accomplit les tâches définies à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)¹ et à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) et se conforme aux prescriptions des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres adoptées par la COP/MOP, en fournissant les éléments d'information suivants:

a) Nom et coordonnées de l'administrateur du registre qu'elle a désigné pour tenir le registre national;

b) Noms des autres Parties avec lesquelles elle coopère, chacune tenant son registre national dans le cadre d'un système commun;

c) Description de la structure de la base de données et indication de la capacité du registre national;

d) Description de la manière dont le registre national se conforme aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres visant à assurer que les échanges de données entre les registres nationaux, le registre mis en place au titre du mécanisme pour un développement propre et le relevé des transactions se déroulent sans risque d'erreur, dans la transparence et de manière efficace (décision 19/CP.7, par. 1)²;

e) Description des procédures suivies dans le cadre de son registre national pour réduire au minimum les anomalies dans les opérations de délivrance, de cession, d'acquisition, d'annulation et de retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et/ou UAB, et de remplacement des URCE-T et des URCE-LD, et dispositions prises pour mettre fin aux transactions lorsqu'une anomalie est signalée ou pour remédier aux problèmes s'il n'est pas mis fin aux transactions;

¹ Conformément au paragraphe 40 de l'annexe de la décision 19/CP.9 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto*), toutes les autres dispositions des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 qui concernent les unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, s'appliquent également aux unités de réduction certifiée des émissions temporaires et aux unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, sauf indication contraire dans ladite annexe.

² Voir la décision 24/CP.8.

- f) Aperçu des mesures de sécurité appliquées dans le cadre de son registre national pour prévenir les manipulations non autorisées et les fausses manœuvres ainsi que des procédures d'actualisation de ces mesures;
- g) Liste des informations accessibles au public au moyen de l'interface utilisateur/registre national;
- h) Adresse Internet de l'interface utilisateur/registre national;
- i) Description des mesures prises pour sauvegarder, conserver et récupérer les données afin d'assurer l'intégrité du stockage des données et le rétablissement des services du registre en cas de catastrophe;
- j) Résultats de toutes les procédures d'essai qui pourraient être disponibles ou mises au point dans le but de vérifier le fonctionnement, les procédures et les mesures de sécurité du registre national appliquées conformément aux dispositions de la décision 19/CP.7 relatives aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres.

ANNEXE III

III. Examen des informations sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, ainsi que sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions temporaires, les unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption

A. Objet

1. Le présent examen a pour objet:

a) De livrer une analyse technique objective, cohérente, transparente et exhaustive des informations annuelles sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, ainsi que sur les unités de réduction des émissions (URE), les unités de réduction certifiée des émissions (URCE), les unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T), les unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD), les unités de quantité attribuée (UQA) et les unités d'absorption (UAB) visant à vérifier qu'elles sont conformes aux dispositions des annexes de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)¹ et de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres et à toute nouvelle ligne directrice que la COP/MOP pourra adopter, ainsi qu'à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*);

b) De faire en sorte que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent d'informations fiables sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, et sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB de chaque Partie visée à l'annexe I.

B. Procédures générales

2. L'examen des informations sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, ainsi que sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB comprend les procédures suivantes:

a) Un examen approfondi des informations concernant le calcul des quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, telles que notifiées conformément au paragraphe 6

¹ Conformément au paragraphe 40 de l'annexe de la décision 19/CP.9 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto*), toutes les autres dispositions des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 qui concernent les unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, s'appliquent également aux unités de réduction certifiée des émissions temporaires et aux unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, sauf indication contraire dans ladite annexe.

de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), dans le cadre de l'examen initial entrepris pour chaque Partie visée à l'annexe I conformément aux procédures décrites dans la première partie des présentes lignes directrices;

b) Un examen annuel des informations sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB et des informations sur les anomalies signalées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) pour chaque Partie visée à l'annexe I;

c) Un examen sur dossier, ou centralisé, des informations que chaque Partie visée à l'annexe I doit communiquer à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et des informations visées au paragraphe 11² de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*).

C. Champ de l'examen

3. Pour chaque Partie:

a) L'examen initial porte sur les informations concernant le calcul de la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, telles que notifiées conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) L'examen annuel porte sur les éléments suivants:

- i) Les informations sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB communiquées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*);
- ii) Les dossiers du relevé des transactions, notamment les dossiers faisant état d'anomalies adressés au secrétariat par l'administrateur du relevé des transactions conformément au paragraphe 43 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), et les dossiers de non-remplacement que l'administrateur du relevé des transactions a pu envoyer conformément au paragraphe 56 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), notamment les dossiers faisant état d'anomalies ou d'un non-remplacement adressés au secrétariat après le début de l'examen précédent et jusqu'au début de l'examen en cours;

² Ce paragraphe correspond au paragraphe 11 de l'annexe I de la présente décision. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

- iii) Les informations consignées dans le registre national qui corroborent ou clarifient les informations communiquées. À cet effet, les Parties visées à l'annexe I donnent à l'équipe d'experts un accès effectif à leur registre national pendant la durée de l'examen. Les dispositions pertinentes des paragraphes 9 et 10 de la première partie des présentes lignes directrices s'appliquent aussi à ces informations;

c) L'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements porte sur le rapport présenté à l'expiration de ce délai conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et au paragraphe 59 de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*), notamment sur les informations communiquées au titre du paragraphe 11³ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*), et comprend un contrôle de la préparation du rapport final de compilation et comptabilisation pour cette Partie publié par le secrétariat.

1. Mise en évidence des problèmes

4. Au cours de l'examen initial, l'équipe d'experts détermine si:

a) Les informations sont complètes et présentées conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 6, 7 et 8 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), à la section I de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux dispositions pertinentes de la COP/MOP;

b) La quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et cadre avec les estimations de l'inventaire examinées et ajustées;

c) Le montant de la réserve fixé pour la période d'engagement a été calculé conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 18/CP.7.

5. Au cours de l'examen annuel, l'équipe d'experts détermine si:

a) Les informations sont complètes et présentées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;

b) Les informations relatives aux opérations de délivrance, annulation, retrait, cession, remplacement, acquisition et report cadrent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions;

c) Les informations relatives aux cessions et acquisitions entre registres nationaux cadrent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions, ainsi qu'avec les informations communiquées par les autres Parties ayant pris part aux transactions;

³ Ce paragraphe correspond au paragraphe 11 de l'annexe I de la présente décision. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

d) Les informations relatives aux acquisitions d'URCE, URCE-T et URCE-LD auprès du registre du MDP cadrent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions, ainsi qu'avec le registre du MDP;

e) Des URE, URCE, UQA et UAB ont été délivrées, acquises, cédées, annulées, retirées, reportées à la période d'engagement suivante ou reportées de la période d'engagement précédente conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

f) Des URCE-T et des URCE-LD ont été délivrées, acquises, cédées, annulées, retirées ou remplacées conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

g) Les informations communiquées au titre de l'alinéa a du paragraphe 2⁴ de la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) sur les quantités d'unités figurant sur les comptes en début d'année cadrent avec les informations, communiquées pour l'année précédente, sur les quantités d'unités figurant sur les comptes à la fin de l'année précédente, compte tenu des corrections qui ont pu y être apportées;

h) Le montant de la réserve fixé pour la période d'engagement, tel qu'il a été communiqué par la Partie concernée, a été calculé conformément au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 18/CP.7;

i) La quantité attribuée a été calculée de façon à éviter tout double comptage conformément au paragraphe 9 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*);

j) L'administrateur du relevé des transactions a constaté une quelconque anomalie dans les transactions dont la Partie concernée est à l'origine; en pareil cas, l'équipe d'examen:

- i) Vérifie qu'il y a bien eu anomalie et que la constatation faite à cet égard par l'administrateur du relevé des transactions est correcte;
- ii) Détermine si le même type d'anomalie s'est déjà produit dans le cas de la Partie considérée;
- iii) Détermine si la transaction en question a été menée à son terme ou s'il y a été mis fin;
- iv) Cherche à établir la cause de l'anomalie et s'attache à déterminer si la Partie ou les Parties concernées a ou ont réglé le problème qui était à l'origine de l'anomalie;

⁴ Ce paragraphe correspond au paragraphe 2 a) de l'annexe I de la présente décision. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

v) Détermine si le problème qui était à l'origine de l'anomalie est lié à la capacité du registre national d'effectuer sans risque d'erreur les opérations qu'impliquent la comptabilisation, la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation, et le retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB, le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD, ainsi que le report d'URE, URCE et UQA et, le cas échéant, entreprend un examen approfondi du système de registres conformément à la partie V des présentes lignes directrices;

k) Un dossier de non-remplacement a été envoyé à la Partie par l'administrateur du relevé des transactions au sujet d'URCE-T ou URCE-LD détenues par cette Partie; en pareil cas, l'équipe d'experts:

- i) Vérifie qu'il y a bien eu non-remplacement et que la constatation faite à cet égard par l'administrateur du relevé des transactions est correcte;
- ii) Détermine si le même type de non-remplacement s'est déjà produit dans le cas de la Partie considérée;
- iii) Détermine si le remplacement a été opéré a posteriori;
- iv) Cherche à établir la cause du non-remplacement et s'attache à déterminer si la Partie concernée a réglé le problème qui était à l'origine de ce non-remplacement;
- v) Détermine si le problème qui était à l'origine du non-remplacement est lié à la capacité du registre national d'effectuer sans risque d'erreur les opérations qu'impliquent la comptabilisation, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB et le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD et, le cas échéant, entreprend un examen approfondi du système de registres conformément à la partie V des présentes lignes directrices.

6. Au cours de l'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, l'équipe d'experts passe en revue les informations soumises par la Partie au titre du paragraphe 1 de l'article 7 afin de déterminer si:

a) Les informations ont été communiquées conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) Les informations cadrent avec celles consignées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation tenue par le secrétariat et avec celles consignées dans le registre de la Partie;

c) Les informations fournies par la Partie conformément au paragraphe 5 ci-dessus soulèvent des problèmes ou ne sont pas concordantes;

d) La quantité d'UQA, URCE, URCE-T, URE et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-T pendant la période d'engagement est égale à la quantité d'URCE-T

venues à expiration sur le compte de retrait et le compte de remplacement des URCE-T pendant la période d'engagement;

e) La quantité d'UQA, URCE, URCE-LD, URE et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD pendant la période d'engagement est égale à la quantité d'URCE-LD venues à expiration sur le compte de retrait et le compte de remplacement des URCE-LD pendant la période d'engagement, augmentée de la quantité d'URCE-LD que le Conseil exécutif du MDP a jugé nécessaire de remplacer dans le cadre du registre pendant la période d'engagement.

7. Au cours de l'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, l'équipe d'experts passe en revue les informations soumises conformément au paragraphe 11⁵ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

8. Après avoir mené à bien les différentes étapes de la procédure décrite au paragraphe 6 ci-dessus et, si possible, réglé tout problème relatif aux informations communiquées, l'équipe d'experts, en tenant compte des informations consignées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation tenue par le secrétariat, détermine si les émissions anthropiques globales exprimées en équivalent-dioxyde de carbone pour la période d'engagement sont supérieures aux quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour la période d'engagement.

D. Délais

9. L'examen des informations concernant le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, effectué dans le cadre de l'examen initial, est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle doit être présenté le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, visé au paragraphe 6 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*), et se déroule selon le calendrier et conformément aux procédures définies ci-dessous au paragraphe 10.

10. L'examen annuel des informations sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB communiquées conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle doivent être soumises les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7, et comporte les étapes suivantes:

a) L'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence, en indiquant ceux qui nécessiteraient que des corrections soient apportées à la comptabilisation des UQA, URE, URCE, URCE-T, URCE-LD ou UAB, et envoie cette liste à la Partie visée à l'annexe I 25 semaines au plus tard après la date à laquelle doit être soumis l'inventaire annuel, si les informations ont été soumises dans les six semaines qui suivent la date à laquelle elles étaient attendues;

⁵ Ce paragraphe correspond au paragraphe 11 de l'annexe I de la présente décision. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

b) La Partie visée à l'annexe I fait des observations sur ces questions dans un délai de six semaines et, si l'équipe d'experts en fait la demande, elle peut revoir la comptabilisation des UQA, URE, URCE, URCE-T, URCE-LD ou UAB. L'équipe d'experts établit un projet de rapport d'examen dans les huit semaines qui suivent la réception des observations sur les questions posées et envoie le projet de rapport à la Partie concernée pour observations;

c) La Partie visée à l'annexe I fait part de ses observations sur le projet de rapport d'examen dans les quatre semaines qui suivent la réception du projet de rapport. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen dans les quatre semaines qui suivent la réception des observations sur le projet de rapport.

11. L'examen du rapport à présenter à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et des informations soumises conformément au paragraphe 11⁶ de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) est achevé dans un délai de 14 semaines à compter de la date à laquelle les informations doivent être soumises. L'équipe d'experts établit un projet de rapport dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les informations doivent être soumises. La Partie concernée peut faire des observations sur le projet de rapport dans les quatre semaines qui suivent sa réception. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen dans les deux semaines qui suivent la réception des observations de la Partie sur le projet de rapport.

E. Rapports

12. Les rapports d'examen visés plus haut aux paragraphes 10 et 11 comprennent, dans leur version définitive, une analyse des problèmes particuliers mis en évidence conformément aux paragraphes 4 à 8 ci-dessus et suivent le mode de présentation et le plan indiqués au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices, selon qu'il convient.

⁶ Ce paragraphe correspond au paragraphe 11 de l'annexe I de la présente décision. Il sera renuméroté une fois que l'annexe I aura été incorporée dans les lignes directrices prévues à l'article 7 du Protocole de Kyoto.

ANNEXE IV

PARTIE V: Examen des registres nationaux

A. Objet

1. L'examen des registres nationaux a pour objet:

a) De livrer une analyse technique approfondie et exhaustive de la capacité des registres nationaux de tenir une comptabilité exacte de la délivrance, de la détention, de la cession, de l'acquisition, de l'annulation et du retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB, du remplacement des URCE-T et URCE-LD et du report d'URE, URCE et UQA;

b) De déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres énoncées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)¹ et à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) ainsi que dans toute décision adoptée par la COP/MOP ont été respectées, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à tenir leurs engagements;

c) De déterminer dans quelle mesure les registres nationaux se conforment aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres adoptées par la COP/MOP;

d) De fournir à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions des informations fiables sur les registres nationaux.

B. Procédures générales

2. L'examen des registres nationaux comprend deux volets:

a) Un examen approfondi du registre national effectué dans le cadre de l'examen initial conformément aux paragraphes 11 à 14 de la première partie des présentes lignes directrices et à l'occasion de son examen périodique;

b) Un examen sur dossier, ou centralisé, de toutes les modifications apportées au registre national notifiées conformément à la section I.G de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*), effectué à l'occasion de l'examen annuel.

¹ Conformément au paragraphe 40 de l'annexe de la décision 19/CP.9 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto*), toutes les autres dispositions des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 qui concernent les unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, s'appliquent également aux unités de réduction certifiée des émissions temporaires et aux unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, sauf indication contraire dans ladite annexe.

3. Un examen approfondi du registre national est également effectué si, dans la version définitive des rapports d'examen visés au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices, il est recommandé de procéder à un examen approfondi du registre national ou si les conclusions concernant les modifications apportées aux registres nationaux qui ont été notifiées et que l'équipe d'experts a examinées conduisent à recommander de procéder à un examen approfondi dans la version définitive du rapport d'examen. L'équipe d'experts effectue à cet effet la série type de tests électroniques dont il est question plus loin au paragraphe 6. Une visite dans le pays n'est entreprise que si les tests électroniques normalisés ne sont pas suffisants pour mettre en évidence les problèmes.

C. Champ de l'examen

4. L'équipe d'experts procède à un examen approfondi et exhaustif du registre national de chaque Partie visée à l'annexe I. Elle devrait, dans le cadre de cet examen, déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres énoncées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) ainsi que les normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres adoptées par la COP/MOP ont été respectées.

1. Examen des modifications apportées au registre national

5. L'équipe d'experts examine les informations supplémentaires soumises au titre du paragraphe 1 de l'article 7 et relève toutes les modifications importantes apportées au registre national qui ont été notifiées par la Partie et tous les problèmes mis en évidence au cours de l'examen des URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB et des dossiers du relevé des transactions qui peuvent compromettre l'accomplissement des tâches visées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) ainsi que le respect des normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP. Cet examen devrait avoir lieu à l'occasion de l'examen annuel et se dérouler conformément aux procédures pertinentes décrites plus loin aux paragraphes 6 à 8.

2. Mise en évidence des problèmes

6. L'équipe d'experts examine le registre national, y compris les informations fournies à son sujet, afin de déterminer si:

a) Les informations sur le registre national sont complètes et ont été soumises conformément à la section I de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;

b) Le registre fonctionne conformément aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres visant à assurer l'exactitude, la transparence et l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé indépendant des transactions;

c) Les procédures de transaction, y compris celles qui se rapportent au relevé des transactions, sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées définies en application du paragraphe 4 de l'article 7, qui figurent en annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et en annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

d) Il existe des procédures appropriées pour réduire au minimum les anomalies dans les opérations de délivrance, de cession, d'acquisition, d'annulation et de retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB et de remplacement des URCE-T et URCE-LD et faire en sorte de mettre fin aux transactions lorsqu'une anomalie est signalée, ou de remédier aux problèmes s'il n'est pas mis fin aux transactions;

e) Il existe des mesures de sécurité appropriées pour prévenir les manipulations non autorisées et, le cas échéant, y remédier et réduire au minimum les fausses manœuvres, ainsi que des procédures d'actualisation de ces mesures;

f) Les informations sont mises à la disposition du public conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

g) Il existe des mesures appropriées pour sauvegarder, conserver et récupérer les données afin d'assurer l'intégrité du stockage des données et le rétablissement des services du registre en cas de catastrophe.

7. Au cours de l'examen approfondi, l'équipe d'experts utilise une version préliminaire du relevé des transactions et effectue une série type de tests électroniques sur un échantillon de données pour déterminer la capacité du registre à accomplir les tâches assignées aux registres, notamment à mener à bien tous les types de transaction, comme prévu à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*) et à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*) et déterminer si les normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres adoptées par la COP/MOP sont bien respectées. L'équipe d'experts peut tirer parti des résultats de tout autre test utile pour l'examen du registre.

8. Sur la base des analyses effectuées conformément aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, les équipes d'experts signalent les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir les engagements concernant l'accomplissement des tâches assignées au registre national et le respect des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres, et les facteurs influant sur leur exécution. En outre, l'équipe d'experts recommande des mesures pour résoudre ces problèmes.

D. Délais

9. Au cours de l'examen approfondi, l'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence et informe la Partie visée à l'annexe I de ces problèmes six semaines au plus tard après le début de l'examen ou après la visite dans le pays, selon le cas. La Partie visée à l'annexe I fait des observations sur ces problèmes dans les six semaines qui suivent la date à laquelle elle en a été informée. L'équipe d'experts établit un projet de rapport d'examen du registre national dans les six semaines qui suivent la réception des observations sur les questions

posées. Toute correction, information supplémentaire ou observation concernant le projet de rapport communiquée par la Partie visée à l'annexe I dans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle le projet de rapport lui a été envoyé est consignée, après examen, dans la version définitive du rapport d'examen de l'inventaire. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen du registre national dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations sur le projet de rapport. L'examen du registre national est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les informations doivent être soumises.

10. L'examen des modifications apportées au registre national est effectué selon le calendrier et conformément aux procédures d'examen annuel des informations à soumettre conformément à la section I.E de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 7*) définis dans la partie III des présentes lignes directrices. Si, au terme de l'examen annuel ou de l'examen des modifications apportées au registre national, il est recommandé de procéder à un examen approfondi du registre national, et si une visite dans le pays est jugée nécessaire, cet examen approfondi devrait avoir lieu à l'occasion de la visite effectuée dans le pays dans le cadre, soit du prochain examen de l'inventaire annuel, soit du prochain examen de la communication nationale périodique, si ce dernier intervient plus tôt.

E. Rapports

11. Dans leur version définitive, les rapports d'examen comprennent une évaluation du fonctionnement général du registre national et une analyse des problèmes particuliers mis en évidence conformément aux paragraphes 6 à 8 ci-dessus et suivent le mode de présentation et le plan définis au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices.

Décision 14/CP.10

Modalités et procédures simplifiées pour la prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto et mesures à prendre pour faciliter l'exécution de ces activités

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 15/CP.7, sa décision 17/CP.7 et son annexe, sa décision 21/CP.8 et son annexe II, sa décision 18/CP.9 et ses annexes et sa décision 19/CP.9 et son annexe,

Confirmant les principes énoncés dans le préambule du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), recommandé dans la décision 11/CP.7,

Réaffirmant que la décision 17/CP.7 s'applique, *mutatis mutandis*, aux activités de boisement et de reboisement exécutées dans le cadre de projets au titre du mécanisme pour un développement propre,

Affirmant qu'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur exécutée dans le cadre d'un projet au titre du mécanisme pour un développement propre devrait profiter directement à la collectivité et aux particuliers à faible revenu qui participent au projet,

Soulignant que le financement public d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur exécutées dans le cadre de projets au titre du mécanisme pour un développement propre par les Parties visées à l'annexe I de la Convention ne saurait conduire à un détournement de l'aide publique au développement et qu'il doit être dissocié des obligations financières de ces Parties et ne peut concourir à leur exécution,

1. *Décide:*

a) D'adopter les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto dont le texte figure dans l'annexe de la présente décision;

b) Qu'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur prise en compte au titre du mécanisme pour un développement propre se traduira par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits inférieures à 8 kilotonnes de dioxyde de carbone par an si, selon les prévisions, les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits pour chaque période de vérification n'excèdent pas en moyenne 8 kilotonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an;

c) Que, si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur prise en compte au titre du mécanisme pour un développement propre se traduit par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits supérieures à 8 kilotonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an, les absorptions excédentaires ne pourront pas donner lieu à la

délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions temporaires ou d'unités de réduction certifiée des émissions de longue durée;

d) Que les activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur prises en compte au titre du mécanisme pour un développement propre ne sont pas visées par la règle qui prévoit d'utiliser une part des fonds provenant des activités de projet pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques à supporter le coût de l'adaptation;

e) Que, dans le cas des activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur prises en compte au titre du mécanisme pour un développement propre, le droit non remboursable à acquitter au moment du dépôt de la demande d'enregistrement sera d'un montant réduit et la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives du mécanisme pour un développement propre sera plus faible;

2. *Prie* le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre:

a) De définir, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, des coefficients par défaut aux fins de l'évaluation des stocks de carbone existants et de l'élaboration de méthodes simplifiées de détermination des niveaux de référence pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre en tenant compte, s'il y a lieu, de la nature des sols, de la durée de vie du projet et du climat;

b) De définir, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session, des méthodes simplifiées de surveillance des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre, basées sur des méthodes statistiques appropriées, aux fins de l'estimation ou de la mesure des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits; s'il y a lieu, le Conseil exécutif pourra indiquer différentes méthodes pour différents types d'activités de boisement et de reboisement et proposer, éventuellement, des coefficients par défaut, pour faciliter l'estimation ou la mesure des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits;

c) D'élaborer des lignes directrices pour l'estimation des fuites dans le cas des activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur prises en compte au titre du mécanisme pour un développement propre;

3. *Prie* le secrétariat, sous réserve que des fonds supplémentaires soient disponibles, de faciliter l'échange d'informations et l'accès aux informations utiles pour la mise sur pied d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre, notamment aux informations visées à l'alinéa *b* du paragraphe 6 ci-après;

4. *Invite* les Parties à apporter un appui aux participants aux projets qui souhaitent coordonner la présentation de plusieurs activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre en vue de réduire les coûts de validation, de vérification et de certification par les entités opérationnelles désignées;

5. *Invite* les Parties visées à l'annexe I à aider les Parties hôtes à entreprendre des activités de renforcement des capacités afin de pouvoir appliquer et faire respecter les modalités et procédures simplifiées dont le texte figure dans l'annexe de la présente décision;

6. *Invite* les organismes multilatéraux, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétents:

a) À élaborer, mettre au point et exécuter des programmes à l'appui des activités de renforcement des capacités pour aider les collectivités et les particuliers à faible revenu à mettre sur pied et à entreprendre des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur;

b) À mettre au point, aux fins des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur, des outils informatiques propres à faciliter l'élaboration des projets, notamment l'étude des différentes activités de foresterie de faible ampleur envisageables et l'estimation de la quantité de carbone que chacune pourrait permettre de fixer, la collecte d'images satellitaires/aériennes, la construction de modèles d'évaluation des stocks de carbone et le rassemblement d'informations sur le marché;

c) À organiser des ateliers régionaux, en collaboration avec les organisations et institutions internationales compétentes, afin de faciliter la mise au point et l'exécution d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre;

7. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision ci-après.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

Projet de décision -/CMP.1

Modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto et mesures à prendre pour faciliter l'exécution de ces activités

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant sa décision -/CMP.1 (Mécanismes), sa décision -/CMP.1 (Article 12) et son annexe, sa décision -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) et son annexe ainsi que sa décision -/CMP.1 (Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto) et son annexe,

Ayant à l'esprit la décision 11/CP.7 et son annexe, la décision 15/CP.7, la décision 17/CP.7 et son annexe, la décision 21/CP.8 et son annexe II, la décision 18/CP.9 et ses annexes, la décision 19/CP.9 et son annexe, la décision 12/CP.10 et ses annexes et la décision 14/CP.10 et son annexe,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures, y compris celles visant à faciliter l'exécution, dans le cadre de projets, d'activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre qui ont été prises en application de la décision 14/CP.10 et de leur donner pleinement effet;
2. *Adopte* les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto dont le texte figure dans l'annexe ci-après;
3. *Invite* le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre à réexaminer les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur et à faire, si nécessaire, des recommandations appropriées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
4. *Invite* le Conseil exécutif à réexaminer les mesures à prendre pour faciliter l'exécution d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur visées dans la présente décision et à faire, si nécessaire, des recommandations appropriées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

ANNEXE

Modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

A. Introduction

1. Les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) suivent les différentes étapes du cycle des projets spécifiées dans les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui figurent dans l'annexe à la décision 19/CP.9 (ci-après dénommées les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP). Afin de réduire les coûts de transaction, dans le cas d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, les modalités et procédures sont simplifiées de la façon suivante:

a) Les activités de projet peuvent être regroupées ou combinées en un portefeuille aux étapes suivantes du cycle des projets: établissement du descriptif du projet, validation, enregistrement, surveillance, vérification et certification. La taille de l'ensemble ne devrait pas au total dépasser les limites stipulées à l'alinéa *i* du paragraphe 1 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;

b) Les informations à fournir dans le descriptif du projet sont réduites;

c) Les méthodes à appliquer pour déterminer les niveaux de référence par catégorie de projets sont simplifiées afin de réduire le coût de cette opération;

d) Les plans de surveillance, y compris les prescriptions concernant la surveillance, sont simplifiés pour réduire les coûts correspondants;

e) La même entité opérationnelle peut procéder à la validation, à la vérification et à la certification.

2. Des méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence et de surveillance peuvent être mises au point pour les différentes catégories d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP présentées à l'appendice B, et dont la liste n'est pas limitative. Si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP n'entre dans aucune des catégories visées à l'appendice B, les participants au projet peuvent demander au Conseil exécutif du MDP (ci-après dénommé le Conseil exécutif) d'approuver une méthode de détermination du niveau de référence et/ou un plan de surveillance simplifié(s) établi(s) à la lumière des dispositions du paragraphe 8 ci-après.

3. Les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP valent pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur prises en compte au titre du MDP, à l'exception de celles énoncées aux paragraphes 12 à 30, remplacés en l'espèce par les paragraphes 4 à 29 ci-après. L'appendice A devrait

remplacer, lorsqu'il y a lieu, les dispositions de l'appendice B relatives aux modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP.

B. Modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

4. Pour pouvoir utiliser les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, il faut que l'activité de projet proposée:
 - a) Satisfasse aux critères d'admissibilité des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP exposés à l'alinéa *i* du paragraphe 1 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;
 - b) Entre dans l'une des catégories de projets visées à l'appendice B;
 - c) Ne s'inscrive pas dans une activité plus vaste, dont elle aurait été détachée à la suite d'un dégroupement, ce qui est établi conformément à l'appendice C.
5. Les participants au projet établissent un descriptif du projet suivant le plan indiqué à l'appendice A.
6. Les participants au projet peuvent utiliser, aux fins de la détermination du niveau de référence et de la surveillance, les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B.
7. Les participants au projet qui prennent part à des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP peuvent proposer de modifier les méthodes simplifiées prévues à l'appendice B pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, ou proposer des catégories de projets supplémentaires pour examen par le Conseil exécutif.
8. Les participants au projet désireux de soumettre pour examen une nouvelle catégorie d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP ou de proposer de réviser une méthode adressent une demande écrite au Conseil exécutif en fournissant des renseignements sur l'activité et en faisant des propositions concernant les modalités d'application à cette catégorie d'activités d'une méthode simplifiée de détermination du niveau de référence et de surveillance. Le Conseil peut faire appel à des experts, s'il y a lieu, pour étudier de nouvelles catégories de projets et/ou envisager de réviser ou de modifier des méthodes simplifiées. Le Conseil exécutif examine rapidement, si possible à sa réunion suivante, la méthode proposée. Une fois celle-ci approuvée, le Conseil exécutif modifie l'appendice B.
9. Le Conseil exécutif réexamine et modifie, selon que de besoin, l'appendice B au moins une fois par an.
10. Les modifications qui peuvent être apportées à l'appendice B ne valent que pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP qui ont été enregistrées postérieurement à la date de la modification et n'ont aucune incidence sur celles déjà enregistrées durant les périodes de comptabilisation pour lesquelles elles sont enregistrées.

11. Plusieurs activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP peuvent être regroupées aux fins de validation. Un plan global de surveillance prévoyant de contrôler le résultat des activités de projet ainsi regroupées au moyen de sondages peut être proposé. Si les activités regroupées sont enregistrées avec un plan global de surveillance, ce plan de surveillance est mis en œuvre et chaque vérification/certification des absorptions anthropiques nettes par les puits obtenues porte sur la totalité des activités de projet regroupées.
12. Une seule et même entité opérationnelle désignée peut procéder à la validation ainsi qu'à la vérification et à la certification dans le cas d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP ou d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP qui ont été regroupées.
13. Le Conseil exécutif fixe le montant, réduit, du droit non remboursable à acquitter au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, et lorsqu'il fait une recommandation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) concernant la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives, comme prévu par la décision 17/CP.7, propose un pourcentage plus faible pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP.

C. Validation et enregistrement

14. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP, et avec laquelle ils ont passé un contrat, examine le descriptif du projet et toute autre pièce du dossier afin de confirmer que les conditions suivantes ont été remplies:

- a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 de l'annexe de la décision 17/CP.7 et aux paragraphes 8 et 9 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;
- b) Les parties prenantes au niveau local ont été invitées à faire des observations, un résumé des observations reçues a été communiqué et l'entité opérationnelle désignée a reçu un rapport précisant comment il a été dûment tenu compte de ces observations;
- c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents analysant les incidences socioéconomiques et environnementales, y compris les incidences sur la biodiversité et les écosystèmes naturels, et les incidences en dehors du périmètre de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP. En cas d'incidence négative jugée notable par les participants au projet ou la Partie hôte, les participants au projet ont entrepris une évaluation des incidences socioéconomiques et/ou une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures requises par la Partie hôte. Les participants au projet doivent soumettre une déclaration confirmant qu'ils ont procédé à cette évaluation conformément aux procédures requises par la Partie hôte, et joindre une description des mesures de surveillance et des mesures correctives prévues pour remédier à ces incidences;
- d) L'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP a un caractère additionnel si elle permet de porter les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits à un niveau supérieur à la somme des variations des stocks

de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de cette activité enregistrée au titre du MDP, conformément aux paragraphes 18 et 19 ci-après;

e) Les participants au projet ont précisé la démarche qu'ils se proposent d'adopter pour traiter la question de la non-permanence conformément au paragraphe 38 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;

f) L'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP entre dans l'une des catégories visées à l'appendice B et fait appel, pour la détermination du niveau de référence et la surveillance, à l'une des méthodes simplifiées prévues à l'appendice B, et l'estimation du stock de carbone existant est réalisée d'une manière appropriée;

g) Un groupe d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur satisfait aux conditions de regroupement et le plan global de surveillance pour les activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur regroupées est approprié;

h) Les participants au projet fournissent des informations concernant les fuites conformément à l'appendice B;

i) L'activité proposée satisfait à tous les autres critères, y compris aux critères de surveillance, de vérification et de notification, relatifs aux activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui sont énoncés dans la décision 19/CP.9, dans son annexe sur les modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui ne sont pas remplacées par les présentes modalités et procédures simplifiées, ainsi que dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du Conseil exécutif.

15. L'entité opérationnelle désignée:

a) A reçu des participants au projet, avant la présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP l'aide dans l'instauration d'un développement durable;

b) A reçu des participants au projet, avant la présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, une déclaration écrite attestant que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est mise au point ou exécutée par des collectivités ou des personnes à faible revenu comme l'a établi la Partie hôte;

c) Conformément aux dispositions relatives à la confidentialité énoncées à l'alinéa *h* du paragraphe 27 de l'annexe de la décision 17/CP.7, rend public le descriptif du projet;

d) Reçoit, dans un délai de 30 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Convention concernant les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;

e) Après l'expiration du délai fixé pour la communication d'observations, établit si, au vu des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP devrait être validée;

f) Informe les participants au projet de la conclusion à laquelle elle est parvenue quant à la validation de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP. Il est consigné, dans la notification adressée aux participants au projet, la confirmation de la validation et la date de soumission du rapport de validation au Conseil exécutif ou, à défaut, un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP si celle-ci, telle que documentée, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;

g) Soumet au Conseil exécutif, si elle établit que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation, en y joignant le descriptif de projet, l'agrément écrit de participation volontaire émanant de l'autorité nationale désignée de chaque Partie concernée, visé à l'alinéa a du paragraphe 15 ci-dessus, et un texte expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues;

h) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été communiqué au Conseil exécutif.

16. L'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif quatre semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP ou au moins trois membres du Conseil exécutif ne demandent le réexamen de cette activité. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;

b) Il doit être achevé au plus tard à la deuxième réunion qui suit la réception de la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet et au public.

17. Une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, à condition que les procédures et les prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public, soient respectées.

18. Une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP a un caractère additionnel si elle permet de porter les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits à un niveau supérieur à la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de cette activité enregistrée au titre du MDP.

19. Le niveau de référence d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est le scénario dont on peut raisonnablement penser qu'il représente la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur

du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de l'activité proposée. Le niveau de référence est réputé représenter raisonnablement la somme des variations des stocks de carbone dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se produiraient en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP s'il est calculé à l'aide d'une méthode visée à l'appendice B.

20. Dans le cas d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, il est possible d'utiliser l'une des méthodes simplifiées énumérées à l'appendice B pour la détermination du niveau de référence et la surveillance si les participants au projet sont en mesure de démontrer à une entité opérationnelle désignée que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité ne serait pas entreprise du fait de l'existence de l'un ou de plusieurs des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B. Si cela est expressément prévu dans l'appendice B pour une catégorie de projets donnée, les participants au projet peuvent fournir des données chiffrées attestant que, faute de pouvoir utiliser une méthode simplifiée, l'activité de projet ne serait pas entreprise, au lieu de faire une démonstration fondée sur l'existence des obstacles énumérés dans le supplément A à l'appendice B.

21. La période de comptabilisation commence au moment où démarre l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP. Pour toute activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP, cette période est:

a) Soit de 20 ans au maximum avec possibilité de renouvellement mais pas plus de deux fois, à condition que, pour chaque renouvellement, une entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou qu'il a été actualisé en fonction de données nouvelles, le cas échéant, et en informe le Conseil exécutif;

b) Soit de 30 ans au maximum.

22. Les activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP doivent être conçues de manière à limiter les fuites.

D. Surveillance

23. Les participants au projet conçoivent dans le descriptif de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP ou du regroupement d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP un plan de surveillance prévoyant:

a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits pendant la période de comptabilisation comme prévu à l'appendice B;

b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les absorptions de référence nettes de gaz à effet de serre par les puits pendant la période de comptabilisation, comme prévu à l'appendice B;

c) À moins que, comme prévu à l'appendice B, les participants au projet n'aient démontré de façon satisfaisante à l'entité opérationnelle désignée que des fuites importantes ne devraient pas, en principe, se produire, le recensement des sources potentielles de fuites ainsi que la collecte et l'archivage de données sur les fuites pendant la période de comptabilisation;

- d) Les changements de situation à l'intérieur du périmètre du projet qui ont des retombées sur les titres de propriété foncière ou les droits d'accès aux réservoirs de carbone;
- e) Des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité au niveau du processus de surveillance conformément à l'appendice B;
- f) Des procédures pour le calcul périodique des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits dues à l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP avec une documentation précisant toutes les étapes de ce calcul;
- g) Des procédures pour l'examen de la mise en œuvre des mesures pertinentes destinées à limiter les fuites lorsque les conditions de l'activité de projet se sont modifiées au point qu'il existe un risque de fuites ou d'augmentation des fuites.

24. Le plan de surveillance d'une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP peut prévoir de faire appel à la méthode de surveillance spécifiée à l'appendice B pour l'activité de projet en question si l'entité opérationnelle désignée établit au moment de la validation que cette méthode de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux conditions propres à l'activité de projet.

25. En cas de regroupement d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, chacune des activités de projet ainsi regroupées fait l'objet d'un plan de surveillance distinct conformément aux paragraphes 23 et 24 ci-dessus, ou bien le groupe de projets fait l'objet d'un plan global de surveillance, l'entité opérationnelle désignée devant établir au moment de la validation que ce plan de surveillance représente une bonne pratique adaptée aux activités regroupées et prévoit la collecte et l'archivage des données nécessaires pour calculer les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits résultant des activités regroupées. La surveillance d'un échantillon d'activités regroupées peut représenter une bonne pratique.

26. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance consigné dans le descriptif du projet enregistré, archivent les données pertinentes recueillies aux fins de la surveillance et communiquent les données de surveillance pertinentes à une entité opérationnelle désignée, chargée par contrat de vérifier les absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre obtenues pendant la période de comptabilisation indiquée par les participants au projet.

27. Les révisions qui pourraient être apportées au plan de surveillance afin d'améliorer l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'information doivent être justifiées par les participants au projet et soumises à l'entité opérationnelle désignée pour validation.

28. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, éventuellement, de ses révisions, conditionne la vérification, la certification et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T) ou d'unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD).

29. Les participants au projet fournissent à l'entité opérationnelle désignée qu'ils ont chargée, par contrat, de procéder à la vérification, un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré qui est présenté au paragraphe 23 ci-dessus aux fins de vérification et de certification.

Appendice A

Descriptif de projet pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

1. Le présent appendice a pour objet d'indiquer les informations requises dans le descriptif de projet pour les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP. L'activité de projet doit être présentée en détail dans le descriptif, compte tenu des dispositions concernant les activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) énoncées dans la présente annexe, notamment dans la section C (Validation et enregistrement) et dans la section D (Surveillance). Le descriptif précise les éléments suivants:

- a) L'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur projetée au titre du MDP, y compris l'objectif du projet, ses aspects techniques, notamment les essences et les variétés retenues et les modalités du transfert de technologie et de savoir-faire, s'il y a lieu, l'emplacement et le périmètre géographique de l'activité de projet, ainsi que les gaz dont les émissions seront visées par l'activité de projet;
- b) L'état de la zone sur le plan environnemental – climat, hydrologie, sols, écosystèmes, etc. La présence éventuelle d'espèces rares ou menacées est signalée et leur habitat décrit;
- c) Les titres de propriété foncière, les droits d'accès au carbone piégé et les régimes d'occupation et d'utilisation des terres en vigueur;
- d) Les réservoirs de carbone retenus, des informations transparentes et vérifiables étant communiquées à ce sujet, conformément au paragraphe 21 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;
- e) Les méthodes de détermination du niveau de référence et de surveillance visées à l'appendice B qui ont été choisies;
- f) La manière dont la méthode simplifiée de détermination du niveau de référence visée à l'appendice B sera appliquée dans le contexte de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur;
- g) Les mesures à prendre pour limiter les fuites éventuelles;
- h) La date de démarrage de l'activité de projet, dont le choix doit être justifié, et les périodes de comptabilisation retenues durant lesquelles l'activité de projet est censée se traduire par des absorptions anthropiques nettes de gaz à effet de serre par les puits;
- i) La démarche retenue pour traiter la question de la non-permanence, conformément au paragraphe 38 des modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP;
- j) Les moyens par lesquels les absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits seront portées à un niveau supérieur à la somme des variations des stocks de carbone

dans les réservoirs de carbone à l'intérieur du périmètre du projet qui se seraient produites en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur enregistrée au titre du MDP;

- k) Les incidences de l'activité de projet sur l'environnement:
 - i) Documents analysant les incidences sur l'environnement, notamment sur la biodiversité et les écosystèmes naturels, et les incidences en dehors du périmètre du projet, de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP. Cette analyse devrait fournir, lorsqu'il y a lieu, des informations concernant, entre autres, l'hydrologie, les sols, les risques d'incendie, les nuisibles et les maladies;
 - ii) En cas d'incidence négative jugée notable par les participants au projet ou la Partie hôte, une déclaration indiquant que les participants ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement adaptée à l'ampleur du projet, conformément aux procédures requises par la Partie hôte, y compris ses conclusions et toutes les références des documents de base;
- l) Les incidences socioéconomiques de l'activité de projet:
 - i) Documents analysant les incidences socioéconomiques, y compris en dehors du périmètre du projet, de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP. Cette analyse devrait fournir, lorsqu'il y a lieu, des informations concernant, entre autres, les collectivités locales, les peuples autochtones, les régimes fonciers, la situation locale de l'emploi, la production alimentaire, les sites culturels et religieux, et l'accès au bois de feu et à d'autres produits forestiers;
 - ii) En cas d'incidence négative jugée notable par les participants au projet ou la Partie hôte, une déclaration indiquant que les participants ont entrepris une étude d'impact socioéconomique adaptée à l'ampleur du projet, conformément aux procédures requises par la Partie hôte, y compris ses conclusions et toutes les références des documents de base;
- m) Les mesures de surveillance et les mesures correctives prévues pour remédier aux incidences notables visées aux alinéas *k ii)* et *l ii)* du paragraphe 1 ci-dessus;
- n) L'origine des fonds publics consacrés à l'activité de projet par les Parties visées à l'annexe I, les éléments d'information fournis devant confirmer que ce financement ne conduit pas à un détournement de l'aide publique au développement et qu'il est dissocié des obligations financières desdites Parties et ne concourt pas à leur exécution;
- o) Les observations des parties prenantes, y compris une brève description du processus, un résumé des observations reçues et un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte de toute observation reçue;
- p) La manière dont la méthode de surveillance simplifiée visée à l'appendice B sera appliquée dans le contexte de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP.

Appendice B

Liste indicative de méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence et de surveillance pour différents types d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre

1. Le Conseil exécutif établit une liste indicative de méthodes simplifiées pour différents types d'activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, conformément aux directives suivantes:

Méthodes de détermination du niveau de référence

2. Si les participants au projet peuvent fournir des informations pertinentes indiquant qu'en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, aucune variation notable des stocks de carbone ne se produirait à l'intérieur du périmètre du projet, ils évaluent les stocks de carbone existants avant la mise en œuvre de l'activité. Les stocks de carbone existants sont considérés comme le niveau de référence et sont supposés demeurer constants durant toute la période de comptabilisation.

3. Si des variations notables des stocks de carbone à l'intérieur du périmètre du projet sont prévisibles en l'absence de l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur, les participants au projet emploient, pour déterminer le niveau de référence, des méthodes simplifiées qui seront définies par le Conseil exécutif.

4. Le Conseil exécutif définit des méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence pour les types d'activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur énumérés ci-après¹:

- a) Conversion de prairies en terres forestières;
- b) Conversion de terres cultivées en terres forestières;
- c) Conversion de zones humides en terres forestières;
- d) Conversion d'établissements en terres forestières.

5. Le Conseil exécutif examine les catégories d'activités visées au paragraphe 4 ci-dessus et définit, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) à sa première session, des coefficients par défaut pour l'évaluation des stocks de carbone existants et l'application de méthodes simplifiées de détermination du niveau de référence, en tenant compte, s'il y a lieu, de la nature des sols, de la durée de vie du projet et du climat. Les participants au projet peuvent utiliser soit les coefficients par défaut, soit des méthodes propres au projet, à condition qu'elles représentent de bonnes pratiques adaptées à la catégorie d'activités de projet.

¹ Ces catégories correspondent à celles définies au chapitre 2 (base pour la représentation systématique des terres) du *Guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*.

Méthodes de surveillance

6. Aucune surveillance du niveau de référence n'est demandée.
7. Le Conseil exécutif définit, pour examen par la COP/MOP à sa première session, des méthodes simplifiées de surveillance basées sur des méthodes statistiques appropriées aux fins de l'estimation ou de la mesure des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits. S'il y a lieu, le Conseil exécutif peut indiquer différentes méthodes pour différents types d'activités de boisement et de reboisement au titre du MDP et proposer éventuellement des coefficients par défaut pour faciliter l'estimation ou la mesure des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits.
8. Le Conseil exécutif étudie les moyens de simplifier les demandes d'informations nécessaires pour établir qu'il peut être fait abstraction d'un ou de plusieurs réservoirs de carbone et/ou d'émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'estimation des absorptions de référence nettes de gaz à effet de serre par les puits et/ou des absorptions effectives nettes de gaz à effet de serre par les puits.

Fuites

9. Si les participants au projet démontrent que l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP n'entraîne pas de déplacement d'activités ou de population et qu'en dehors du périmètre du projet on ne saurait lui imputer la mise en route d'aucune activité de nature à provoquer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre par les sources, il n'est pas nécessaire de procéder à une estimation des fuites. Dans tous les autres cas, une estimation des fuites est requise. Le Conseil exécutif élabore des lignes directrices aux fins de l'estimation des fuites.

Supplément A à l'appendice B

(Le supplément A à l'appendice B, visé au paragraphe 20 des modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP, sera établi par le Conseil exécutif, qui prendra en considération à cet effet la liste des obstacles aux activités de projet admissibles au titre du MDP autres que les activités de boisement et de reboisement, qui figure dans le supplément A à l'appendice B de l'annexe II de la décision 21/CP.8.)

Appendice C

Critères applicables pour établir s'il y a dégroupement

1. On entend par «dégroupement» le découpage d'une activité de projet de grande ampleur en éléments plus restreints. Une activité de projet de faible ampleur qui s'inscrit dans le cadre d'une activité de projet de grande ampleur ne remplit pas les conditions requises pour que les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP lui soient applicables. À l'égard de l'activité de projet dans son ensemble ou de toute composante de cette activité ce sont les modalités et procédures normales de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP qui s'appliquent.

2. Une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est considérée comme une composante dégroupée d'une activité de projet de grande ampleur s'il existe une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur enregistrée au titre du MDP ou une demande d'enregistrement d'une autre activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP:

- a) Dont les participants sont les mêmes;
- b) Qui a été enregistrée au cours des deux années précédentes;
- c) Dont le périmètre, au point le plus proche, est distant de moins d'un kilomètre du périmètre de l'activité de faible ampleur de boisement ou de reboisement proposée au titre du MDP.

3. Si une activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur proposée au titre du MDP est considérée comme une composante dégroupée conformément au paragraphe 2 ci-dessus, mais que, au total, la taille de cette activité combinée avec l'activité de boisement ou de reboisement de faible ampleur précédemment enregistrée au titre du MDP ne dépasse pas les limites fixées pour les activités de boisement ou de reboisement de faible ampleur au titre du MDP au paragraphe 1 i) de l'annexe à la décision 19/CP.9, l'activité de projet remplit les conditions requises pour que les modalités et procédures simplifiées de prise en compte des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du MDP lui soient applicables.

Décision 15/CP.10

Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 11/CP.7, 19/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7 et 13/CP.9,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte le projet de décision -/CMP.1 (*Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*) présenté ci-après;

2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à présenter, sur une base volontaire, des estimations des émissions de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions par les puits provenant des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto dans la communication qu'elles doivent soumettre avant le 15 avril 2007, en utilisant les tableaux du cadre commun de présentation¹ figurant dans l'annexe II de la présente décision, ainsi que les informations supplémentaires à joindre en annexe au rapport d'inventaire national, conformément aux lignes directrices figurant dans l'annexe I de la présente décision;

3. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, le 30 juin 2007 au plus tard, leurs vues sur les tableaux du cadre commun de présentation mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus ainsi qu'un bilan de leur utilisation;

4. *Prie* le secrétariat de faire la synthèse des vues des Parties soumises en application du paragraphe 3 ci-dessus pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-septième session (novembre 2007);

5. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, après examen du bilan de l'utilisation des tableaux mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, de mettre à jour ces tableaux et d'établir un projet de décision pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto en vue d'inclure les tableaux mis à jour dans une annexe à la décision mentionnée au paragraphe 1 plus haut;

6. *Prie* le secrétariat d'élaborer, dans la limite des fonds supplémentaires disponibles, un module provisoire pour les tableaux mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus afin d'en faciliter la communication.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

¹ Le cadre commun de présentation est un schéma normalisé que les Parties doivent utiliser pour la notification électronique des estimations des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre et de toutes autres informations pertinentes. Pour des raisons techniques (par exemple, taille des tableaux et polices), dans le présent document la présentation de la version imprimée des tableaux du cadre commun pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ne peut être normalisée.

ANNEXE I

Lignes directrices pour la notification des informations supplémentaires sur les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 à joindre en annexe au rapport d'inventaire national

1. La présente annexe fournit des lignes directrices pour la notification des informations supplémentaires sur les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 à inclure dans le rapport d'inventaire national¹. Ces lignes directrices, destinées à aider les Parties à se conformer aux prescriptions de la décision 22/CP.7, sont fondées, selon qu'il convient, sur le document du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*. Des informations supplémentaires peuvent être incluses dans le rapport d'inventaire national, en fonction de la méthode suivie par la Partie pour évaluer les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre ayant pour origine les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du Protocole de Kyoto.

2. Conformément aux lignes directrices ci-dessous, le rapport présenté par les Parties devrait contenir les éléments suivants:

- a) Informations générales;
- b) Informations relatives aux terres;
- c) Informations spécifiques sur les activités;
- d) Autres informations;
- e) Informations relatives à l'article 6.

3. Des informations spécifiques sur les activités devraient être communiquées pour chaque activité visée au paragraphe 3 de l'article 3 et pour chaque activité retenue au titre du paragraphe 4 de l'article 3. Comme les activités de boisement et de reboisement sont assujetties aux mêmes dispositions de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), joint à la décision 11/CP.7, il peut être fait rapport conjointement sur ces activités.

1. Informations générales

- 1.1 Définition des forêts (voir le tableau NIR 1.1) et tous autres critères (par exemple, largeur minimum)

¹ Le rapport d'inventaire national est établi conformément à la décision 18/CP.8, modifiée par la décision 13/CP.9.

- 1.2 Activités retenues au titre du paragraphe 4 de l'article 3 (voir le tableau NIR 1)
- 1.3 Description des modalités de mise en œuvre des définitions de chaque activité visée au paragraphe 3 de l'article 3 et de chaque activité retenue au titre du paragraphe 4 de l'article 3
- 1.4 Description des conditions de priorité et/ou de la hiérarchie entre les activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 et de leur application systématique pour déterminer comment les terres ont été classées.

2. Informations relatives aux terres

- 2.1 Unité d'évaluation spatiale pour déterminer la superficie des terres visées au paragraphe 3 de l'article 3 (conformément au paragraphe 3 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), joint à la décision 11/CP.7)
- 2.2 Méthode utilisée pour élaborer la matrice de transition des terres dans le tableau NIR 2
- 2.3 Cartes et/ou bases de données pour identifier les coordonnées géographiques, et système de codes d'identification pour les coordonnées géographiques, tout cela pouvant être notifié électroniquement.

3. Informations spécifiques sur les activités

- 3.1 ***Méthodes pour estimer les modifications du stock de carbone ainsi que les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre***
 - 3.1.1 Description des méthodes et hypothèses de bases retenues
 - 3.1.2 Justification lorsque l'on omet un réservoir de carbone ou des émissions ou absorptions de gaz à effet de serre provenant d'activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 et d'activités retenues au titre du paragraphe 4 de l'article 3 (le tableau NIR 1 devra être accompagné de ces informations dans tous les cas où figure la mention NR (not reported – données non communiquées))
 - 3.1.3 Information indiquant si des émissions ou absorptions indirectes ou naturelles de gaz à effet de serre ont été exclues
 - 3.1.4 Modification dans les données et les méthodes depuis la communication précédente (nouveaux calculs) (voir notamment la section 4.2.4.1 du *Guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*)
 - 3.1.5 Estimations des incertitudes (voir notamment la section 5.2 du *Guide des bonnes pratiques du GIEC*)

- 3.1.6 Information sur d'autres questions méthodologiques (par exemple intervalles de mesure, variabilité interannuelle) (voir notamment la section 4.2.3 du *Guide des bonnes pratiques du GIEC*)
- 3.1.7 Aux fins de la comptabilisation requise au paragraphe 18 de l'annexe au projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) joint à la décision 11/CP.7, indication de l'année de début d'une activité, si elle a commencé après 2008.

3.2 Paragraphe 3 de l'article 3

- 3.2.1 Information montrant que les activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3 ont commencé le 1^{er} janvier 1990 ou après et avant le 31 décembre 2012 et résultent directement d'activités humaines
- 3.2.2 Information sur la façon dont l'abattage ou la perturbation de la forêt suivi de son rétablissement sont distingués du déboisement
- 3.2.3 Information sur la taille et l'emplacement géographique des zones forestières qui ont perdu leur couverture mais qui ne sont pas encore classées comme déboisées.

3.3 Paragraphe 4 de l'article 3

- 3.3.1 Information montrant que les activités visées au paragraphe 4 de l'article 3 ont été menées depuis le 1^{er} janvier 1990 et sont d'origine humaine
- 3.3.2 Information relative à la gestion des terres cultivées, à la gestion des pâturages et à la restauration du couvert végétal, si de telles mesures ont été retenues, pour l'année de base
- 3.3.3 Information sur la gestion des forêts:
 - a) Selon laquelle la définition de la forêt pour cette catégorie est conforme à la définition figurant sous le point 1.1 ci-dessus;
 - b) Selon laquelle cette gestion correspond à un ensemble d'opérations effectuées pour administrer et exploiter les forêts de manière à ce qu'elles remplissent durablement certaines fonctions écologiques (y compris la préservation de la diversité biologique), économiques et sociales pertinentes (par. 1 f) de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) joint à la décision 11/CP.7).

4. Autres informations

- 4.1 Analyse par grandes catégories pour les activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 et toutes activités retenues au titre du paragraphe 4 de l'article 3 (comme, notamment, dans le tableau NIR 3, sect. 5.4, du *Guide des bonnes pratiques du GIEC*).

5. Informations relatives à l'article 6

- 5.1 Le code d'identification dans les tableaux pertinents du cadre commun de présentation pour les activités retenues au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, figurant dans l'annexe II de la décision -/CMP.1 (*Guide des bonnes pratiques pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto*) devrait comprendre une indication spécifique permettant de savoir si les limites de l'emplacement géographique englobent une terre faisant l'objet d'un projet au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto.

TABLE NIR 1. SUMMARY TABLE

Activity coverage and other information relating to activities under Article 3.3 and elected activities under Article 3.4

Activity		Change in carbon pool reported ⁽¹⁾					Greenhouse gas sources reported ⁽²⁾							
		Above-ground biomass	Below-ground biomass	Litter	Dead wood	Soil	Fertilization ⁽³⁾	Drainage of soils under forest management	Disturbance associated with land-use conversion to croplands	Liming	Biomass burning ⁽⁴⁾			
							N ₂ O	N ₂ O	N ₂ O	CO ₂	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	
Article 3.3 activities	Afforestation and Reforestation													
	Deforestation													
Article 3.4 activities	Forest Management													
	Cropland Management													
	Grazing Land Management													
	Revegetation													

⁽¹⁾ Indicate R (reported), NR (not reported), IE (included elsewhere) or NO (not occurring), for each relevant activity under Article 3.3 or elected activity under Article 3.4. If changes in a carbon pool are not reported, it must be demonstrated in the NIR that this pool is not a net source of greenhouse gases. Indicate NA (not applicable) for each activity that is not elected under Article 3.4. Explanation about the use of notation keys should be provided in the text.

⁽²⁾ Indicate R (reported), NE (not estimated), IE (included elsewhere) or NO (not occurring) for greenhouse gas sources reported, for each relevant activity under Article 3.3 or elected activity under Article 3.4. Indicate NA (not applicable) for each activity that is not elected under Article 3.4. Explanation about the use of notation keys should be provided in the text.

⁽³⁾ N₂O emissions from fertilization for Cropland Management, Grazing Land Management and Revegetation should be reported in the Agriculture sector. If a Party is not able to separate fertilizer applied to Forest Land from Agriculture, it may report all N₂O emissions from fertilization in the Agriculture sector.

⁽⁴⁾ If CO₂ emissions from biomass burning are not already included under changes in carbon stocks, they should be reported under biomass burning; this also includes the carbon component of CH₄. Parties that include CO₂ emissions from biomass burning in their carbon stock change estimates should report IE (included elsewhere).

Table NIR 1.1 Additional information

Selection of parameters for defining "Forest" under the Kyoto Protocol

Parameter	Range	Selected value
Minimum land area	0.05 - 1 ha	
Minimum crown cover	10 - 30 %	
Minimum height	2 - 5 m	

Table NIR 2. LAND TRANSITION MATRIX
Area change between the previous and the current inventory year^{(1), (2), (3)}

TO...		Article 3.3 activities		Article 3.4 activities			Other	Total
		Afforestation and Reforestation	Deforestation	Forest Management (if elected)	Cropland Management (if elected)	Grazing Land Management (if elected)		
FROM...		(kha)						
Article 3.3 activities	Afforestation and Reforestation							
	Deforestation							
Article 3.4 activities	Forest Management (if elected)							
	Cropland Management ⁽⁴⁾ (if elected)							
	Grazing Land Management ⁽⁴⁾ (if elected)							
	Revegetation ⁽⁴⁾ (if elected)							
Other								
Total area								

⁽¹⁾ This table should be used to report land area and changes in land area subject to the various activities in the inventory year. For each activity it should be used to report area change between the previous year and the current inventory year. For example, the total area of land subject to Forest Management in the year preceeding the inventory year, and which was deforested in the inventory year, should be reported in the cell in column of Deforestation and in the row of Forest Management.

⁽²⁾ Some of the transitions in the matrix are not possible and the cells concerned have been shaded.

⁽³⁾ In accordance with section 4.2.3.2 of the IPCC good practice guidance for LULUCF, the value of the reported area subject to the various activities under Article 3.3 and 3.4 for the inventory year should be that on 31 December of that year.

⁽⁴⁾ Lands subject to Cropland Management, Grazing Land Management or Revegetation which, after 2008, are subject to activities other than those under Article 3.3 and 3.4, should still be tracked and reported under Cropland Management, Grazing Land Management or Revegetation, respectively.

TABLE NIR 3. SUMMARY OVERVIEW FOR KEY CATEGORIES FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL

Country
 Year
 Submission

KEY CATEGORIES OF EMISSIONS AND REMOVALS	GAS	CRITERIA USED FOR KEY CATEGORY IDENTIFICATION			COMMENTS ⁽³⁾
		Associated category in UNFCCC inventory ⁽¹⁾ is key (indicate which category)	Category contribution is greater than the smallest category considered key in the UNFCCC inventory ⁽¹⁾ (including LULUCF)	Other ⁽²⁾	
Specify key categories according to the national level of disaggregation used⁽¹⁾					
<i>For example: Cropland Management</i>	<i>CO₂</i>	<i>X (Cropland remaining Cropland)</i>			

⁽¹⁾ See section 5.4 of the IPCC good practice guidance for LULUCF.

⁽²⁾ This should include qualitative consideration as per section 5.4.3 of the IPCC good practice guidance for LULUCF or any other criteria.

⁽³⁾ Describe the criteria identifying the category as key.

Documentation box:

Parties should provide in the NIR the full information on methodologies used for identifying key categories (according to section 5.4 of the IPCC good practice guidance for LULUCF).

ANNEX II

Tables of the common reporting format for land use, land-use change and forestry under the Kyoto Protocol*

TABLE 5(KP). REPORT OF SUPPLEMENTARY INFORMATION FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL^{(1), (2)}

Country
Year
Submission

GREENHOUSE GAS SOURCE AND SINK ACTIVITIES	Net CO ₂ emissions/ removals ^{(3), (4)}	CH ₄ ⁽⁵⁾	N ₂ O ⁽⁶⁾
	(Gg)		
A. Article 3.3 activities			
A.1. Afforestation and Reforestation ⁽⁷⁾			
A.1.1. Units of land not harvested since the beginning of the commitment period			
A.1.2. Units of land harvested since the beginning of the commitment period			
A.2. Deforestation			
B. Article 3.4 activities			
B.1. Forest Management (if elected)			
B.2. Cropland Management (if elected)			
B.3. Grazing Land Management (if elected)			
B.4. Revegetation (if elected)			

Documentation box:
Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ All estimates in this table include emissions and removals from projects under Article 6 hosted by the reporting Party.

⁽²⁾ If Cropland Management, Grazing Land Management and/or Revegetation are elected, this table and all relevant tables should also be reported for the base year for these activities.

⁽³⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and by changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and net CO₂ emissions to be positive (+).

⁽⁴⁾ CO₂ emissions from liming, biomass burning and drained organic soils, where applicable, are included in this column.

⁽⁵⁾ CH₄ emissions reported here for Cropland Management, Grazing Land Management and Revegetation, if elected, include only emissions from biomass burning (with the exception of savannah burning and agricultural residue burning which are reported in the Agriculture sector). Any other CH₄ emissions from Agriculture should be reported in the Agriculture sector.

⁽⁶⁾ N₂O emissions reported here for Cropland Management, if elected, include only emissions from biomass burning (with the exception of savannah burning and agricultural residue burning which are reported in the Agriculture sector) and N₂O from conversion to Cropland of lands other than Forest Land (Table 5(KP-II)3). Any other N₂O emissions from Agriculture should be reported in the Agriculture sector.

⁽⁷⁾ As both Afforestation and Reforestation under Article 3.3 are subject to the same provisions specified in the annex to draft decision -/CMP.1 (*Land use, land-use change and forestry*), attached to decision 11/CP.7, they can be reported together.

* On all CRF tables, please use, as applicable, the notation keys as specified in the annex to decision 18/CP.8.

TABLE 5(KP-I)A.1.1. SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA ON CARBON STOCK CHANGES AND NET CO₂ EMISSIONS AND REMOVALS FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
Article 3.3 activities: Afforestation and Reforestation^{(1), (2)}
Units of land not harvested since the beginning of the commitment period

Country
Year
Submission

GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽³⁾	ACTIVITY DATA		IMPLIED CARBON STOCK CHANGE FACTORS ⁽⁷⁾									IMPLIED EMISSION/REMOVAL FACTOR PER AREA ⁽⁸⁾	CHANGE IN CARBON STOCK ⁽¹⁾									Net CO ₂ emissions/removals ⁽⁸⁾		
			Carbon stock change in above-ground biomass per area ^{(5), (6)}			Carbon stock change in below-ground biomass per area ^{(5), (6)}			Net carbon stock change in litter per area ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in dead wood per area ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in soils per area ⁽⁵⁾		Carbon stock change in above-ground biomass ^{(5), (6)}			Carbon stock change in below-ground biomass ^{(5), (6)}			Net carbon stock change in litter ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in dead wood ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in soils ⁽⁵⁾			
	Identification code	Subdivision ⁽⁴⁾	Area subject to the activity (kha)	Gains	Losses	Net change	Gains	Losses					Net change	Gains	Losses	Net change	Gains	Losses					Net change	Gains
									(Mg C/ha)										(Mg CO ₂ /ha)	(Gg C)				
Total for activity A.1.1																								
[specify identification code]																								
	[specify subdivision]																							
	[specify subdivision]																							
[specify identification code]																								
	[specify subdivision]																							
...	...																							

Documentation box:
Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ Report here information on anthropogenic change in carbon stock for the inventory year for all geographical locations that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation under Article 3.3 not harvested since the beginning of the commitment period.
⁽²⁾ As both Afforestation and Reforestation under Article 3.3 are subject to the same provisions specified in the annex to draft decision -/CMP.1 (*Land use, land-use change and forestry*), attached to decision 11/CP.7, they can be reported together.
⁽³⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation.
⁽⁴⁾ Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.
⁽⁵⁾ The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
⁽⁶⁾ In all cases where the good practice guidance methods used give separate estimates of gains and losses, these estimates should be reported.
⁽⁷⁾ Note that net change corresponds to increase/decrease of carbon stock (see table 4.2.6a of the IPCC good practice guidance for LULUCF).
⁽⁸⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+).

TABLE 5(KP-I)A.1.2. SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA ON CARBON STOCK CHANGES AND NET CO₂ EMISSIONS AND REMOVALS FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL

Article 3.3 activities: Afforestation and Reforestation^{(1), (2)}

Units of land harvested since the beginning of the commitment period

Country
Year
Submission

GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽³⁾	ACTIVITY DATA		IMPLIED CARBON STOCK CHANGE FACTORS ⁽⁷⁾									IMPLIED EMISSION/REMOVAL FACTOR PER AREA ⁽⁸⁾	CHANGE IN CARBON STOCK ⁽⁷⁾						NET CO ₂ EMISSIONS/REMOVALS ⁽⁸⁾		
			Carbon stock change in above-ground biomass per area ^{(5), (6)}			Carbon stock change in below-ground biomass per area ^{(5), (6)}			Net carbon stock change in litter per area ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in dead wood per area ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in soils per area ⁽⁵⁾		Carbon stock change in above-ground biomass ^{(5), (6)}			Carbon stock change in below-ground biomass ^{(5), (6)}				Net carbon stock change in litter ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in dead wood ⁽⁵⁾
	Gains	Losses	Net change	Gains	Losses	Net change	Increase	Decrease					Net change	Increase	Decrease	Net change					
Identification code	Subdivision ⁽⁴⁾	Area subject to the activity (kha)	(Mg C/ha)									(Mg CO ₂ /ha)	(Gg C)						(Gg CO ₂)		
Total for activity A.1.2																					
[specify identification code]																					
	[specify subdivision]																				
	[specify subdivision]																				
[specify identification code]																					
	[specify subdivision]																				
...	...																				

Documentation box:

Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ Report here information on anthropogenic change in carbon stock for the inventory year for all geographical locations that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation under Article 3.3 harvested since the beginning of the commitment period.

⁽²⁾ As both Afforestation and Reforestation under Article 3.3 are subject to the same provisions specified in the annex to draft decision -/CMP.1 (*Land use, land-use change and forestry*), attached to decision 11/CP.7, they can be reported together.

⁽³⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation.

⁽⁴⁾ Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.

⁽⁵⁾ The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).

⁽⁶⁾ In all cases where the good practice guidance methods used give separate estimates of gains and losses, these estimates should be reported.

⁽⁷⁾ Note that net change corresponds to increase/decrease of carbon stock (see table 4.2.6a of the IPCC good practice guidance for LULUCF).

⁽⁸⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+).

TABLE 5(KP-I)A.1.3. SUPPLEMENTARY BACKGROUND FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL

Article 3.3 activities: Afforestation and Reforestation^{(1), (2)}

Units of land otherwise subject to elected activities under Article 3.4 (information item)

Country
Year
Submission

GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽³⁾	ACTIVITY DATA	
Identification code	Subdivision ⁽⁴⁾	Area subject to the activity (kha)
Total for activity A.1.3		
<i>[specify identification code]</i>		
...	<i>[specify subdivision]</i>	
<i>[specify identification code]</i>	<i>[specify subdivision]</i>	
...	...	

Documentation box:
Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ Units of land subject to Afforestation or Reforestation under Article 3.3 otherwise subject to elected activities under Article 3.4 are implicitly included under A.1.1 or A.1.2. They are reported here for transparency and to fulfill the requirement of paragraph 6 (b) (ii) of the annex to draft decision -/CMP.1 (*Article 7*), attached to decision 22/CP.7.

⁽²⁾ As both Afforestation and Reforestation under Article 3.3 are subject to the same provisions specified in the annex to draft decision -/CMP.1 (Land use, land-use change and forestry), attached to decision 11/CP.7, they can be reported together.

⁽³⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation, which would otherwise be included in land subject to elected activities under Article 3.4.

⁽⁴⁾ Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.

TABLE 5(KP-I)A.2. SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA ON CARBON STOCK CHANGES AND NET CO₂ EMISSIONS AND REMOVALS FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
Article 3.3 activities: Deforestation⁽¹⁾

Country
Year
Submission

GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽²⁾	ACTIVITY DATA		IMPLIED CARBON STOCK CHANGE FACTORS ⁽⁶⁾									IMPLIED EMISSION/REMOVAL FACTOR PER AREA ⁽⁷⁾	CHANGE IN CARBON STOCK ⁽⁶⁾						NET CO ₂ EMISSIONS/REMOVALS ⁽⁷⁾	
			Carbon stock change in above-ground biomass per area ^{(4), (5)}			Carbon stock change in below-ground biomass per area ^{(4), (5)}			Net carbon stock change in litter per area ⁽⁴⁾	Net carbon stock change in dead wood per area ⁽⁴⁾	Net carbon stock change in soils per area ⁽⁴⁾		Carbon stock change in above-ground biomass ^{(4), (5)}			Carbon stock change in below-ground biomass ^{(4), (5)}				Net carbon stock change in litter ⁽⁴⁾
	Identification code	Subdivision ⁽³⁾	Area subject to the activity (kha)	Gains	Losses	Net change	Gains	Losses					Net change	Gains	Losses	Net change	Gains	Losses		
									(Mg C/ha)											(Mg CO ₂ /ha)
Total for activity A.2.																				
[specify identification code]																				
	[specify subdivision]																			
	[specify subdivision]																			
[specify identification code]																				
	[specify subdivision]																			
...	...																			

Documentation box:
Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

(1) Report here information on anthropogenic change in carbon stock for the inventory year for all geographical locations that encompass units of land subject to Deforestation under Article 3.3.
(2) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Deforestation.
(3) Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.
(4) The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
(5) In all cases where the good practice guidance methods used give separate estimates of gains and losses, these estimates should be reported.
(6) Note that net change corresponds to increase/decrease of carbon stock (see table 4.2.6a of the IPCC good practice guidance for LULUCF).
(7) According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+).

TABLE 5(KP-I)A.2.1. SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL

Article 3.3 activities: Deforestation⁽¹⁾

Units of land otherwise subject to elected activities under Article 3.4 (information item)

Country
Year
Submission

GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽²⁾	ACTIVITY DATA	
Identification code	Subdivision ⁽³⁾	Area subject to the activity (kha)
Total for activity A.2.1.		
<i>[specify identification code]</i>		
...	<i>[specify subdivision]</i>	
...	<i>[specify subdivision]</i>	
<i>[specify identification code]</i>		
...	...	

Documentation box:

Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ Units of lands subject to Deforestation under Article 3.3 otherwise subject to elected activities under Article 3.4 are implicitly included under A.2. They are reported here for transparency and to fulfill the requirement of paragraph 6 (b) (ii) of the annex to draft decision -/CMP.1 (*Article 7*), attached to decision 22/CP.7.

⁽²⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Deforestation which would otherwise be included in land subject to elected activities under Article 3.4.

⁽³⁾ Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.

TABLE 5(KP-I)B.1. SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA ON CARBON STOCK CHANGES AND NET CO₂ EMISSIONS AND REMOVALS FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
Elected Article 3.4 activities: Forest Management⁽¹⁾

Country
 Year
 Submission

GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽²⁾	ACTIVITY DATA		IMPLIED CARBON STOCK CHANGE FACTORS ⁽⁶⁾							IMPLIED EMISSION/REMOVAL FACTOR PER AREA ⁽⁷⁾	CHANGE IN CARBON STOCK ⁽⁶⁾						NET CO ₂ EMISSIONS/REMOVALS ⁽⁷⁾			
			Carbon stock change in above-ground biomass per area ^{(4), (5)}			Carbon stock change in below-ground biomass per area ^{(4), (5)}			Net carbon stock change in litter per area ⁽⁴⁾		Net carbon stock change in dead wood per area ⁽⁴⁾	Net carbon stock change in soils per area ⁽⁴⁾	Carbon stock change in above-ground biomass ^{(4), (5)}			Carbon stock change in below-ground biomass ^{(4), (5)}			Net carbon stock change in litter ⁽⁴⁾	Net carbon stock change in dead wood ⁽⁴⁾
	Identification code	Subdivision ⁽³⁾	Area subject to the activity (kha)	Gains	Losses	Net change	Gains	Losses					Net change	Gains	Losses	Net change		Gains		
									(Mg C/ha)										(Mg CO ₂ /ha)	(Gg C)
Total for activity B.1																				
[specify identification code]																				
	[specify subdivision]																			
	[specify subdivision]																			
[specify identification code]																				
	[specify subdivision]																			
...	...																			

Documentation box:
 Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ If Forest Management has been elected, report here information on anthropogenic carbon stock change for the inventory year for all geographical locations that encompass land subject to Forest Management under Article 3.4.
⁽²⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Forest Management (if elected).
⁽³⁾ Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.
⁽⁴⁾ The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
⁽⁵⁾ In all cases where the good practice guidance methods used give separate estimates of gains and losses, these estimates should be reported.
⁽⁶⁾ Note that net change corresponds to increase/decrease of carbon stock (see table 4.2.6a of the IPCC good practice guidance for LULUCF).
⁽⁷⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+).

TABLE 5(KP-I)B.3 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA ON CARBON STOCK CHANGES AND NET CO₂ EMISSIONS AND REMOVALS FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
Elected Article 3.4 activities: Grazing Land Management^{(1), (2)}

Country
 Year
 Submission

GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽³⁾	ACTIVITY DATA			IMPLIED CARBON STOCK CHANGE FACTORS ⁽⁷⁾									IMPLIED EMISSION/REMOVAL FACTOR PER AREA ⁽¹⁰⁾	CHANGE IN CARBON STOCK ⁽⁷⁾								NET CO ₂ EMISSIONS/REMOVALS ⁽¹⁰⁾
				Carbon stock change in above-ground biomass per area ^{(5), (6)}			Carbon stock change in below-ground biomass per area ^{(5), (6)}			Net carbon stock change in litter per area ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in dead wood per area ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in soils per area ⁽⁵⁾		Carbon stock change in above-ground biomass ^{(5), (6)}			Carbon stock change in below-ground biomass ^{(5), (6)}			Net C stock change in litter ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in dead wood ⁽⁵⁾	
	Identification code	Subdivision ⁽⁴⁾	Area subject to the activity	Area of organic soils ⁽⁹⁾	Gains	Losses	Gains	Losses	Decrease			Net change		Mineral soils	Organic soils	Gains	Losses	Net change	Gains			
										(kha)	(kha)									(Mg C/ha)	(Mg CO ₂ /ha)	
Total for activity B.3																						
[specify identification code]																						
	[specify subdivision]																					
	[specify subdivision]																					
[specify identification code]																						
	[specify subdivision]																					
...	...																					

Documentation box:
 Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ If Grazing Land Management has been elected, report here information on anthropogenic carbon stock change for the inventory year for all geographical locations that encompass land subject to Grazing Land Management under Article 3.4.
⁽²⁾ If Grazing Land Management has been elected, this table and all relevant CRF tables should also be reported for the base year for Cropland Management.
⁽³⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Grazing Land Management (if elected).
⁽⁴⁾ Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.
⁽⁵⁾ The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
⁽⁶⁾ In all cases where the good practice guidance methods used give separate estimates of gains and losses, these estimates should be reported.
⁽⁷⁾ Note that net change corresponds to increase/decrease of carbon stock (see table 4.2.6b of the IPCC good practice guidance for LULUCF).
⁽⁸⁾ The value reported here is an emission and not a carbon stock change.
⁽⁹⁾ This information is needed for the calculation of the net carbon stock changes in soils per area.
⁽¹⁰⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+).

TABLE 5(KP-DB.4 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA ON CARBON STOCK CHANGES AND NET CO₂ EMISSIONS AND REMOVALS FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
Elected Article 3.4 activities: Revegetation^{(1), (2)}

Country
 Year
 Submission

GEOGRAPHICAL LOCATION ⁽³⁾	ACTIVITY DATA			IMPLIED CARBON STOCK CHANGE FACTORS ⁽⁷⁾								IMPLIED EMISSION/REMOVAL FACTOR PER AREA ⁽¹⁰⁾	CHANGE IN CARBON STOCK ⁽⁷⁾								Net CO ₂ emissions/removals ⁽¹⁰⁾	
				Carbon stock change in above-ground biomass per area ^{(5), (6)}			Carbon stock change in below-ground biomass per area ^{(5), (6)}			Net carbon stock change in litter per area ⁽⁵⁾	Net carbon stock change in dead wood per area ⁽⁵⁾		Net carbon stock change in soils per area ⁽⁵⁾		Carbon stock change in above-ground biomass ^{(5), (6)}			Carbon stock change in below-ground biomass ^{(5), (6)}				Net C stock change in litter ⁽⁵⁾
	Identification code	Subdivision ⁽⁴⁾	Area subject to the activity (kha)	Area of organic soils ⁽⁹⁾ (kha)	Gains	Losses	Net change	Gains	Losses				Net change	Mineral soils	Organic soils	Gains	Losses	Net change	Gains	Losses		
										(Mg C/ha)												(Mg CO ₂ /ha)
Total for activity B.4																						
[specify identification code]																						
	[specify subdivision]																					
	[specify subdivision]																					
[specify identification code]																						
	[specify subdivision]																					
...	...																					

Documentation box:
 Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ If Revegetation has been elected, report here information on anthropogenic carbon stock change for the inventory year for all geographical locations that encompass land subject to Revegetation under Article 3.4.
⁽²⁾ If Revegetation has been elected, this table and all relevant CRF tables should also be reported for the base year for Revegetation.
⁽³⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Revegetation (if elected).
⁽⁴⁾ Activity data may be further subdivided according to climate zone, management system, soil type, vegetation type, tree species, ecological zone, national land classification or other criteria. Complete one row for each subdivision.
⁽⁵⁾ The signs for estimates of gains in carbon stocks are positive (+) and of losses in carbon stocks are negative (-).
⁽⁶⁾ In all cases where the good practice guidance methods used give separate estimates of gains and losses, these estimates should be reported.
⁽⁷⁾ Note that net change corresponds to increase/decrease of carbon stock (see table 4.2.6b of the IPCC good practice guidance for LULUCF).
⁽⁸⁾ The value reported here is an emission and not a carbon stock change.
⁽⁹⁾ This information is needed for the calculation of the net carbon stock changes in soils per area.
⁽¹⁰⁾ According to the Revised 1996 IPCC Guidelines, for the purposes of reporting, the signs for removals are always negative (-) and for emissions positive (+). Net changes in carbon stocks are converted to CO₂ by multiplying C by 44/12 and changing the sign for net CO₂ removals to be negative (-) and for net CO₂ emissions to be positive (+).

TABLE 5(KP-II)1 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL

Direct N₂O emissions from N fertilization^{(1), (2)}

Country
Year
Submission

Identification code of geographical location	ACTIVITY DATA	IMPLIED EMISSION FACTOR	EMISSIONS
	Total amount of fertilizer applied (Gg N/year)	N ₂ O-N emissions per unit of fertilizer (kg N ₂ O-N/kg N) ⁽³⁾	N ₂ O (Gg)
A.1.1. Afforestation/Reforestation: units of land not harvested since the beginning of the commitment period⁽⁴⁾			
<i>[specify identification code]</i>			
...			
A.1.2. Afforestation/Reforestation: units of land harvested since the beginning of the commitment period⁽⁴⁾			
<i>[specify identification code]</i>			
...			
B.1. Forest Management (if elected)⁽⁵⁾			
<i>[specify identification code]</i>			
...			

Documentation box:
Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ N₂O emissions from fertilization for Cropland Management, Grazing Land Management and Revegetation should be reported in the Agriculture sector. If a Party is not able to separate fertilizer applied to Forest Land from Agriculture, it may report all N₂O emissions from fertilization in the Agriculture sector. This should be explicitly indicated in the documentation box.
⁽²⁾ Direct N₂O emissions from fertilization are estimated following section 3.2.1.4.1 of the IPCC good practice guidance for LULUCF based on the amount of fertilizer applied to land under Forest Management. The indirect N₂O emissions from Afforestation and Reforestation and land under Forest Management are estimated as part of the total indirect emissions in the Agriculture sector based on the total amount of fertilizer used in the country. Parties should show that double counting of N₂O emissions from fertilization with Agriculture sector estimates has been avoided.
⁽³⁾ In the calculation of the implied emission factor, N₂O emissions are converted to N₂O-N by multiplying by 28/44.
⁽⁴⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation.
⁽⁵⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Forest Management (if elected).

TABLE 5(KP-II)2 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
N₂O emissions from drainage of soils^{(1), (2)}

Country
 Year
 Submission

Identification code of geographical location ⁽³⁾	ACTIVITY DATA	IMPLIED EMISSION FACTOR	EMISSIONS
	Area of drained soils (kha)	N ₂ O-N per area drained (kg N ₂ O-N/ha) ⁽⁴⁾	N ₂ O (Gg)
B.1. Forest Management (if elected)			
<i>Total for organic soils</i>			
<i>Total for mineral soils</i>			
<i>[specify identification code]</i>			
Organic soils			
Mineral soils			
...			

Documentation box:
 Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ Methodologies for estimating N₂O emissions from drainage of soils are not addressed in the Revised 1996 IPCC Guidelines, but Appendix 3a.2 of the IPCC good practice guidance for LULUCF provides methodologies for consideration.
⁽²⁾ N₂O emissions from drainage of soils include those resulting from Forest Management. N₂O emissions from drained Cropland and Grassland soils are covered in the Agriculture sector under Cultivation of Histosols.
⁽³⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Forest Management (if elected).
⁽⁴⁾ In the calculation of the implied emission factor, N₂O emissions are converted to N₂O-N by multiplying by 28/44.

TABLE 5(KP-II)3 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
N₂O emissions from disturbance associated with land-use conversion to cropland^{(1), (2)}

Country
Year
Submission

Identification code of geographical location	ACTIVITY DATA	IMPLIED EMISSION FACTOR	EMISSIONS
	Land area converted (kha)	N ₂ O-N per area converted ⁽⁵⁾ (kg N ₂ O-N/ha)	N ₂ O (Gg)
A.2. Deforestation^{(3), (6)}			
<i>Total organic soils</i>			
<i>Total mineral soils</i>			
<i>[specify identification code]</i>			
Organic soils ⁽⁷⁾			
Mineral soils ⁽⁷⁾			
...			
B.2. Cropland Management (if elected)^{(4), (8)}			
<i>Total organic soils</i>			
<i>Total mineral soils</i>			
<i>[specify identification code]</i>			
Organic soils ⁽⁷⁾			
Mineral soils ⁽⁷⁾			
...			
Information items⁽⁹⁾			
A.2.1. Deforestation: units of land otherwise subject to elected activities under Article 3.4⁽⁶⁾			
<i>Total organic soils</i>			
<i>Total mineral soils</i>			
<i>[specify identification code]</i>			
Organic soils ⁽⁷⁾			
Mineral soils ⁽⁷⁾			
...			

Documentation box:

Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

⁽¹⁾ Methodologies for N₂O emissions from disturbance associated with land-use conversion to Croplands are found in section 3.3.2.3.1.1 of the IPCC good practice guidance for LULUCF. N₂O emissions from fertilization in the preceding land use and new land use should not be reported here. Parties should avoid double counting with N₂O emissions from drainage and from cultivation of organic soils reported in Agriculture under Cultivation of Histosols.

⁽²⁾ According to the IPCC good practice guidance for LULUCF N₂O emissions from disturbance of soils are relevant only for land conversions to Cropland. N₂O emissions from Cropland Management when Cropland is remaining Cropland are included in the Agriculture sector.

⁽³⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Deforestation.

⁽⁴⁾ Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Cropland Management, if elected.

⁽⁵⁾ In the calculation of the implied emission factor, N₂O emissions are converted to N₂O-N by multiplying by 28/44.

⁽⁶⁾ N₂O emissions associated with Deforestation followed by the establishment of Cropland should be reported under Deforestation even if Cropland Management is not elected under Article 3.4.

⁽⁷⁾ Parties may separate data for organic and mineral soils, if they have data available.

⁽⁸⁾ This includes N₂O emissions in land subject to Cropland Management from disturbance of soils due to the conversion to Cropland of lands other than Forest Lands.

⁽⁹⁾ Units of land subject to Deforestation under Article 3.3 otherwise subject to elected activities under Article 3.4 are implicitly included under A.2. They are reported here for transparency and to fulfil the requirement of paragraph 6 (b) (ii) of the annex to draft decision -/CMP.1 (Article 7), attached to decision 22/CP.7.

TABLE 5(KP-II)4 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
Carbon emissions from lime application⁽¹⁾

Country
 Year
 Submission

Identification code of geographical location ⁽²⁾	ACTIVITY DATA	IMPLIED EMISSION FACTOR	EMISSIONS
	Total amount of lime applied (Mg/year)	Carbon emission per unit of lime (Mg C/Mg)	Carbon (Gg)
A.1.1. Afforestation/Reforestation: units of land not harvested since the beginning of the commitment period^{(2), (8), (9)}			
<i>Total for limestone</i>			
<i>Total for dolomite</i>			
<i>[specify identification code]</i>			
Limestone (CaCO ₃)			
Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂)			
...			
A.1.2. Afforestation/Reforestation: units of land harvested since the beginning of the commitment period^{(2), (8), (9)}			
<i>Total for limestone</i>			
<i>Total for dolomite</i>			
<i>[specify identification code]</i>			
Limestone (CaCO ₃)			
Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂)			
...			
A.2. Deforestation^{(3), (8), (9)}			
<i>Total for limestone</i>			
<i>Total for dolomite</i>			
<i>[specify identification code]</i>			
Limestone (CaCO ₃)			
Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂)			
...			
B.1. Forest Management (if elected)^{(4), (8), (9)}			
<i>Total for limestone</i>			
<i>Total for dolomite</i>			
<i>[specify identification code]</i>			
Limestone (CaCO ₃)			
Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂)			
...			
B.2. Cropland Management (if elected)^{(5), (8), (9)}			
<i>Total for limestone</i>			
<i>Total for dolomite</i>			
<i>[specify identification code]</i>			
Limestone (CaCO ₃)			
Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂)			
...			
B.3. Grazing Land Management (if elected)^{(6), (8), (9)}			
<i>Total for limestone</i>			
<i>Total for dolomite</i>			
<i>[specify identification code]</i>			
Limestone (CaCO ₃)			
Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂)			
...			
B.4. Revegetation (if elected)^{(7), (8), (9)}			
<i>Total for limestone</i>			
<i>Total for dolomite</i>			
<i>[specify identification code]</i>			
Limestone (CaCO ₃)			
Dolomite (CaMg(CO ₃) ₂)			
...			
Documentation box:			
Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.			

(1) Carbon emissions from agricultural lime application are addressed in sections 3.3.1.2.1.1 and 3.3.2.1.1.1 of the IPCC good practice guidance for LULUCF.
 (2) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation.
 (3) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Deforestation.
 (4) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Forest Management, if elected.
 (5) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Cropland Management, if elected.
 (6) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Grazing Land Management, if elected.
 (7) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Revegetation, if elected.
 (8) If Parties are not able to separate lime application for different geographical locations, they should include liming for all geographical locations in the total.
 (9) A Party may report aggregate estimates for total lime applications when data are not available for limestone and dolomite.

TABLE 5(KP-II)5 SUPPLEMENTARY BACKGROUND DATA FOR LAND USE, LAND-USE CHANGE AND FORESTRY ACTIVITIES UNDER THE KYOTO PROTOCOL
GHG emissions from biomass burning

Country
Year
Submission

Identification code of geographical location	ACTIVITY DATA			IMPLIED EMISSION FACTOR			EMISSIONS		
	Description ⁽⁷⁾	Unit	Values	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	CO ₂ ⁽⁸⁾	CH ₄ ⁽⁸⁾	N ₂ O
	Area (AB) or biomass burned (BB)	ha or kg dm		(Mg/activity data unit)			(Gg)		
A.1.1. Afforestation/Reforestation: units of land not harvested since the beginning of the commitment period^{(1), (9)}									
<i>Total for controlled burning</i>									
<i>Total for wildfires</i>									
<i>[specify identification code]</i>									
Controlled burning									
Wildfires									
...									
A.1.2. Afforestation/Reforestation: units of land harvested since the beginning of the commitment period^{(1), (9)}									
<i>Total for controlled burning</i>									
<i>Total for wildfires</i>									
<i>[specify identification code]</i>									
Controlled burning									
Wildfires									
...									
A.2. Deforestation^{(2), (9)}									
<i>Total for controlled burning</i>									
<i>Total for wildfires</i>									
<i>[specify identification code]</i>									
Controlled burning									
Wildfires									
...									
B.1. Forest Management (if elected)^{(3), (9)}									
<i>Total for controlled burning</i>									
<i>Total for wildfires</i>									
<i>[specify identification code]</i>									
Controlled burning									
Wildfires									
...									
B.2. Cropland Management (if elected)^{(4), (9), (10)}									
<i>Total for controlled burning</i>									
<i>Total for wildfires</i>									
<i>[specify identification code]</i>									
Controlled burning									
Wildfires									
...									
B.3. Grazing Land Management (if elected)^{(5), (9), (11)}									
<i>Total for controlled burning</i>									
<i>Total for wildfires</i>									
<i>[specify identification code]</i>									
Controlled burning									
Wildfires									
...									
B.4. Revegetation (if elected)^{(6), (9)}									
<i>Total for controlled burning</i>									
<i>Total for wildfires</i>									
<i>[specify identification code]</i>									
Controlled burning									
Wildfires									
...									

Documentation box:

Parties should provide detailed explanation on the land use, land-use change and forestry sector in the relevant annex of the NIR: Supplementary information on LULUCF activities under the Kyoto Protocol. Use this documentation box to provide references to relevant sections of the NIR if any additional details are needed to understand the content of this table.

- (1) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Afforestation and Reforestation.
- (2) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass units of land subject to Deforestation.
- (3) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Forest Management, if elected.
- (4) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Cropland Management, if elected.
- (5) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Grazing Land Management, if elected.
- (6) Geographical location refers to the boundaries of the areas that encompass land subject to Revegetation, if elected.
- (7) For each activity, activity data should be selected between area burned (AB) or biomass burned (BB). Units will be ha for area burned, and kg dm for biomass burned. The implied emission factor will refer to the selected activity data with an automatic change in the units.
- (8) If CO₂ emissions from biomass burning are not already included in Tables 5(KP-I)A.1.1 to 5(KP-I)B.4, they should be reported here. This also includes the carbon component of CH₄. This should be clearly documented in the documentation box and in the NIR. Parties that include all carbon stock changes in the carbon stock tables (5(KP-I)A.1.1 to 5(KP-I)B.4) should report IE (included elsewhere) in the CO₂ column.
- (9) Parties should report controlled/prescribed burning and wildfires emissions separately, where appropriate.
- (10) Burning of agricultural residues is included in the Agriculture sector.
- (11) Greenhouse gas emissions from prescribed savannah burning are reported in the Agriculture sector.

Projet de décision -/CMP.1

Bonnes pratiques à suivre pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant, en particulier, les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également ses décisions 11/CP.7, 19/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7 et 13/CP.9,

Réaffirmant que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementées par le Protocole de Montréal devraient faire l'objet de notifications transparentes, cohérentes, comparables, exhaustives et exactes,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Décide* que, pour la première période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui ont ratifié le Protocole de Kyoto utiliseront le *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*, tel qu'il a été établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, d'une manière conforme au Protocole de Kyoto, au projet de décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) et à l'annexe à la présente décision¹ aux fins de fournir des informations sur les absorptions de gaz à effet de serre par les puits provenant des activités relevant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie visées au paragraphe 3 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités choisies visées au paragraphe 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;

2. *Décide* de retenir, pour la communication d'informations complétant celles sur l'inventaire annuel de gaz à effet de serre pendant la première période d'engagement, en plus des éléments précisés aux paragraphes 5 à 9 de l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*), joint à la décision 22/CP.7, les informations supplémentaires à inclure dans une annexe au rapport national d'inventaire, indiquées à l'annexe I de la présente décision, ainsi que les

¹ En notant que les méthodes de présentation figurant au chapitre 4 du *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie* du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat devraient être telles que les superficies soumises aux activités relevant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 soient identifiables.

tableaux du cadre commun de présentation² pour les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, figurant à l'annexe II de la présente décision;

3. *Prie* le secrétariat de mettre au point un logiciel de notification pour les tableaux visés au paragraphe 2 ci-dessus.

ANNEXES

[À incorporer conformément à la décision 15/CP.10, par. 5.]

² Le cadre commun de présentation est un schéma normalisé que les Parties visées à l'annexe I doivent utiliser pour la notification électronique des estimations des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre et de toutes autres informations pertinentes. Pour des raisons techniques (par exemple taille des tableaux et polices), dans le présent document la présentation de la version imprimée des tableaux du cadre commun pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie ne peut être normalisée.

Décision 16/CP.10

Questions relatives aux systèmes de registres prévus au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 11/CP.7, 15/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 24/CP.7, 24/CP.8 et 19/CP.9,

Se félicitant des progrès considérables accomplis par de nombreux États parties visés à l'annexe I de la Convention dans la mise en place de leurs registres nationaux, ainsi que par le secrétariat dans l'élaboration des spécifications des normes relatives à l'échange de données, du registre du mécanisme pour un développement propre et du relevé international des transactions¹,

Consciente que pour faciliter les systèmes régionaux d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre les Parties sont susceptibles de mettre en place des systèmes de registres venant s'ajouter à ceux mentionnés dans la décision 19/CP.7 et compatibles avec les modalités de comptabilisation des quantités attribuées prévues au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, ci-après dénommés relevés supplémentaires des transactions,

Consciente que la mise en place rapide de systèmes de registres est essentielle en vue du lancement rapide du mécanisme pour un développement propre prévu à l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Consciente du rôle revenant à la base de données constituée pour la compilation et la synthèse au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto dans l'optique de la facilitation des contrôles automatisés du relevé international des transactions,

Notant le rôle du secrétariat, en tant qu'administrateur du relevé des transactions, s'agissant de mettre en place et de tenir le relevé international des transactions,

Notant l'importance d'une coopération efficace à long terme entre les administrateurs des systèmes de registres, à savoir les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre, le relevé international des transactions et les relevés supplémentaires des transactions,

1. *Demande* aux Parties au Protocole de Kyoto ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B de faire connaître au secrétariat, avant la vingt-deuxième session des organes subsidiaires (mai 2005), les organismes désignés pour assumer le rôle d'administrateur de registre national, et le cas échéant d'administrateur de relevé supplémentaire des transactions, y compris ceux désignés à titre intérimaire;

2. *Note* que les critères généraux de conception des normes techniques relatives à l'échange de données entre systèmes de registres ont été élaborées, conformément à la décision 24/CP.8, en élaborant des spécifications fonctionnelles et techniques détaillées;

¹ Dénommé dans la décision 19/CP.7 relevé indépendant des transactions.

3. *Réaffirme* que les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé international des transactions² doivent mettre en œuvre les spécifications fonctionnelles et techniques des normes relatives à l'échange de données, y compris en ce qui concerne les mises à jour périodiques effectuées dans le cadre d'une coopération entre administrateurs de systèmes de registres, mises à disposition par l'administrateur du relevé international des transactions;

4. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions d'élaborer, en coopération avec les administrateurs des autres systèmes de registres, des procédures opérationnelles communes à appliquer pour tous les systèmes de registres, ainsi que des pratiques recommandées et des mesures concernant l'échange d'informations pour les systèmes de registres, afin de faciliter et de promouvoir la compatibilité, l'exactitude, l'efficacité et la transparence dans le fonctionnement des systèmes de registres;

5. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions d'incorporer les procédures opérationnelles communes suivantes dans celles mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus:

a) Expérimentation normalisée et établissement de rapports d'évaluation indépendants pour les systèmes de registres et adoption de mesures destinées à assurer la mise en œuvre des normes relatives à l'échange de données, englobant les contrôles automatisés à effectuer par le registre international des transactions;

b) Mise en concordance coordonnée des données entre les systèmes de registres, sur la base des procédures de mise en concordance définies dans les normes relatives à l'échange de données;

c) Gestion coordonnée des changements apportés aux spécifications des normes relatives aux échanges de données, notamment la formulation, la mise en œuvre et le suivi de ces changements;

d) Mise en place et maintenance de communications électroniques sécurisées, y compris en relation avec les obligations et les responsabilités de chaque système de registre;

e) Prévention et règlement des problèmes techniques et opérationnels;

6. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions:

a) De rendre publiques les versions des spécifications fonctionnelles et techniques des normes relatives à l'échange de données à mettre en œuvre par les systèmes de registres;

b) De rendre publiques les informations disponibles sur les fonctions du relevé international des transactions, y compris les contrôles automatisés à effectuer;

c) De faciliter la coopération entre les administrateurs de systèmes de registres mentionnés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ainsi que la participation d'experts qualifiés des

² Dénommé dans la décision 19/CP.7 relevé indépendant des transactions.

Parties au Protocole de Kyoto non visées à l'annexe I de la Convention, en particulier en relation avec les préparatifs de l'expérimentation normalisée et de l'établissement de rapports d'évaluation indépendants pour le relevé international des transactions, visés au paragraphe 5 a) ci-dessus;

- d) De réfléchir à des moyens adaptés d'échange d'informations techniques avec les administrateurs de systèmes de registres de type analogue;
- e) De mettre en place des communications électroniques sécurisées – et d'en assurer la maintenance – avec les registres et avec les relevés supplémentaires des transactions, dans le respect des prescriptions techniques définies dans les normes relatives à l'échange de données et des procédures opérationnelles communes mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus;
- f) D'envoyer des notifications, telles que définies dans les spécifications des normes relatives à l'échange de données, aux registres pour les informer des mesures particulières à prendre et, quand un registre n'a pas pris la mesure dans l'intervalle de temps fixé, de transmettre l'information pertinente à la Partie concernée et la mettre à disposition aux fins de l'examen de la mise en œuvre par l'État partie en vertu de l'article 8 du Protocole de Kyoto;
- g) De consulter les données provenant de la base de données constituée pour la compilation et la synthèse visée dans la décision 19/CP.7 et les autres systèmes d'information afin de faciliter les contrôles automatisés à effectuer par le relevé international des transactions;
- h) De transmettre au relevé supplémentaire des transactions des données relatives aux Parties participant aux systèmes régionaux d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, aux fins de la mise en œuvre technique de ces systèmes;
- i) D'élaborer des arrangements, y compris d'éventuels arrangements juridiques, de concert avec les administrateurs des registres et des relevés supplémentaires des transactions, si nécessaire, sur la base des procédures opérationnelles communes mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus;
- j) De définir des formats électroniques types pour la transmission des informations mentionnées aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 7 ci-après;
- k) De transmettre les rapports d'évaluation indépendants des registres nationaux, mentionnés au paragraphe 5 a) ci-dessus, y compris les résultats des expérimentations normalisées, aux fins de l'examen des registres nationaux prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto;
- l) De fournir des informations aux équipes d'examen prévues à l'article 8 du Protocole de Kyoto, à leur demande, afin d'en faciliter le travail;
- m) De faire rapport annuellement à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur les dispositions organisationnelles, les activités et les besoins en ressources, et de formuler toutes recommandations nécessaires tendant à renforcer le fonctionnement des systèmes de registres;

7. *Prie* l'administrateur du relevé international des transactions de publier, sous forme actualisée:

a) Des informations sur le statut opérationnel de chaque système de registres;

b) Des informations sur les unités pour lesquelles une divergence ou une incohérence a été constatée par le relevé international des transactions et sur les unités pour lesquelles une divergence ou une incohérence n'a pu être résolue;

c) Des informations sur les mesures requises spécifiées dans les notifications envoyées par le relevé international des transactions qui n'ont pas été prises dans les délais prescrits;

d) Tous les ans, au 15 avril, des informations agrégées sur les unités détenues dans chaque registre à la fin de l'année civile précédente (définie en fonction du Temps universel), par les types d'unités et de comptes définis dans les normes d'échange de données et à un niveau de détail conforme à celui indiqué par les Parties au Protocole de Kyoto visées à l'annexe I de la Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

8. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, conformément à la décision 19/CP.7, de convoquer, avant la vingt-deuxième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, des consultations avec les Parties au Protocole de Kyoto visées ou non à l'annexe I de la Convention sur les vérifications auxquelles doit procéder le relevé international des transactions et leur conformité aux dispositions pertinentes des décisions de la Conférence des Parties, et présenter un rapport sur les résultats de ces consultations à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pour examen à sa vingt-deuxième session;

9. *Prie* le secrétariat, agissant en tant qu'administrateur du relevé international des transactions, de faire rapport à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-deuxième session sur les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre du relevé international des transactions, s'agissant en particulier du contenu et du calendrier des essais et de la mise en service des systèmes de registres, en vue d'achever les essais des systèmes de registres disponibles avant la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

10. *Prie en outre* le secrétariat, agissant en tant qu'administrateur du relevé international des transactions, de procéder à ses essais normalisés et à une évaluation indépendante, et de rendre compte des résultats à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pour examen à sa vingt-troisième session (novembre 2005);

11. *Se déclare préoccupée* par le déficit actuel, estimé à 1,6 million de dollars des États-Unis³, des ressources consacrées aux travaux relatifs aux systèmes de registres dans l'exercice biennal 2004-2005 par rapport aux ressources nécessaires mentionnées dans la

³ Ce chiffre est fondé sur les coûts salariaux qui ont été estimés en 2003 pour l'exercice biennal 2004-2005. Il pourra être révisé pour tenir compte de l'incidence des fluctuations monétaires.

décision 16/CP.9 et aux besoins additionnels engendrés par l'accroissement des niveaux d'activité;

12. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention qui sont parties au Protocole de Kyoto de verser d'urgence des contributions au Fonds de contributions volontaires pour les activités complémentaires afin d'achever l'élaboration, la mise en place et la mise en service du relevé international des transactions en 2005, y compris la mise en œuvre des activités additionnelles demandées dans la présente décision;

13. *Prie* le secrétariat de préciser encore les ressources qui seront nécessaires aux activités opérationnelles de l'administrateur du relevé international des transactions au cours de l'exercice biennal 2006-2007 et d'explorer les options du projet de budget-programme pour l'exercice biennal qu'examinera l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-deuxième session, afin que ces ressources soient fournies de manière prévisible et en suffisance;

14. *Recommande* à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session, d'adopter une décision sur le rôle et les fonctions de l'administrateur du relevé international des transactions, s'agissant en particulier des normes d'échange de données et de la coopération entre administrateurs de systèmes de registres.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

Décision 17/CP.10

Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités¹ prévues par le Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 11/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 22/CP.8 et 19/CP.9 ainsi que les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 7,

Ayant présente à l'esprit sa décision 13/CP.10,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session le projet de décision -/CMP.1 (*Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités délivrées au titre du Protocole de Kyoto*) ci-après;
2. *Note* l'importance de la base de données de compilation et comptabilisation et le fait que des ressources supplémentaires seront nécessaires pour son établissement;
3. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II de la Convention qui sont Parties au Protocole de Kyoto à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Convention pour les activités complémentaires aux fins des travaux qui seront consacrés à l'établissement de la base de données de compilation et comptabilisation en 2005;
4. *Prie* le secrétariat de coordonner l'établissement de la base de données de compilation et comptabilisation et la mise en place du relevé international des transactions et de rendre compte de l'état d'avancement des travaux à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;
5. *Prie en outre* le secrétariat de tenir des consultations avec les administrateurs des systèmes de registres afin de faciliter l'examen, prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, des registres nationaux et des informations relatives à la quantité attribuée.

*6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004*

¹ Unités de réduction des émissions, unités de réduction certifiée des émissions, y compris unités temporaires et unités de longue durée, unités de quantité attribuée et unités d'absorption.

Projet de décision -/CMP.1

Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités¹ prévues par le Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier son article 7, ainsi que les décisions 11/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 19/CP.9 et 13/CP.10,

Tenant compte des délais fixés pour la communication d'informations au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto dans la décision -/CMP.1 (*Article 7*),

Ayant examiné la décision 17/CP.10,

1. *Adopte* le cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto et les instructions correspondantes qui figurent dans l'annexe de la présente décision, conformément au paragraphe 2 de la section E des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*));

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention pourront utiliser les formats définis par l'administrateur du relevé international des transactions conformément à l'alinéa *j* du paragraphe 6 de la décision 16/CP.10 pour communiquer les informations requises au titre des paragraphes 3 à 7 de la section E des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (annexe du projet de décision -/CMP.1 (*Article 7*));

3. *Décide* que, lorsqu'une Partie visée à l'annexe I de la Convention effectuera une transaction corrective suite à une correction apportée aux données de compilation et de comptabilisation par le Comité de contrôle du respect des dispositions, comme prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 5 du chapitre V de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto*), les informations consignées dans la base de données de compilation et de comptabilisation seront modifiées comme il convient pour éviter tout double comptage, après examen de la transaction corrective conformément à l'article 8 du Protocole de Kyoto et règlement de toute question relative à la mise en œuvre;

4. *Décide* d'étendre le champ d'application du code de pratique pour le traitement des informations confidentielles dans le cadre des examens des inventaires prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto² à l'examen des informations relatives à la quantité attribuée prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto.

¹ Unités de réduction des émissions, unités de réduction certifiée des émissions, y compris unités temporaires et unités de longue durée, unités de quantité attribuée et unités d'absorption.

² Adopté en application des décisions 12/CP.9 et -/CMP.1 (*Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto*).

ANNEXE

Cadre électronique standard pour la communication d'informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto¹

I. Instructions générales

1. Le cadre électronique standard (CES) est un élément essentiel des informations à communiquer au titre du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto. Il est conçu pour faciliter la notification des unités prévues au Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et l'examen de ces unités.
2. Chaque Partie visée à l'annexe I communique chaque année au secrétariat le CES sous forme électronique. Toute information connexe non quantitative doit être communiquée séparément. Sauf indication contraire, les Parties fournissent des informations pour l'année civile précédente (définie en fonction du Temps universel), appelée «année» (par exemple 2009 dans le CES communiqué en 2010).
3. Pour chaque période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I communique le CES l'année suivant l'année civile au cours de laquelle elle a pour la première fois cédé ou acquis des unités prévues par le Protocole de Kyoto. La première année civile pour laquelle elle notifie cette information, la Partie consigne en outre toute URCE portée par le registre du mécanisme pour un développement propre (MDP) sur les comptes ouverts par les Parties et les participants au projet concernés dans le registre, au titre de la mise en route rapide du MDP. Elle soumet par la suite le CES chaque année jusqu'à expiration du délai supplémentaire accordé pour le respect des engagements pour la période considérée².
4. Si une Partie visée à l'annexe I réalise des transactions pour deux ou plusieurs périodes d'engagement simultanément, elle fournit des rapports distincts complets pour chacune de ces périodes. Chaque rapport ne contient que les informations concernant les unités prévues par le Protocole de Kyoto valables pour la période d'engagement considérée³.
5. Le cadre électronique se compose de six tableaux. Toutes les valeurs consignées doivent être positives et chiffrées en nombres entiers. Aucune valeur négative ne doit être inscrite.

¹ Unités de quantité attribuée (UQA), unités de réduction des émissions (URE), unités d'absorption (UAB), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), y compris unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T) et unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD).

² Pour la première période d'engagement, les années de notification seront vraisemblablement 2007-2015. Ces années sont données à titre indicatif dans le CES, et devront être modifiées selon qu'il convient par la Partie visée à l'annexe I.

³ À l'exception du tableau 3, sur lequel doivent figurer des informations sur les URCE-T et les URCE-LD qui étaient valables au cours des périodes d'engagement antérieures.

6. Conformément aux dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, tous les types d'unités ne s'appliquent pas nécessairement à chaque type de compte ou de transaction. Une cellule grisée signifie que l'information ou la transaction concernée ne s'applique pas.

7. Tous les tableaux doivent être intégralement remplis. S'il n'y a pas eu transaction d'une unité donnée au cours de l'année précédente, la Partie porte dans la cellule la mention SO, pour «sans objet».

8. Pour faciliter la lecture des tableaux, les intitulés font référence à des types de compte et de transaction précis. On trouvera ci-après une explication de ces intitulés, avec renvoi aux dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto.

II. Instructions concernant les différents tableaux

A. Tableau 1. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte au début de l'année considérée

9. Au tableau 1, les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte, par type d'unité, dans le registre national, au 1^{er} janvier de l'année considérée.

10. Chaque Partie visée à l'annexe I communique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type d'unité, détenues dans chacun des types de compte précisés aux paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*):

- a) «Compte de dépôt de la Partie» (par. 21 a));
- b) «Compte de dépôt des personnes morales» (par. 21 b));
- c) «Compte d'annulation en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)» pour l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto du fait d'émissions provenant d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (par. 21 c));
- d) «Compte d'annulation pour non-respect des dispositions» pour l'annulation d'unités détenues par le Protocole de Kyoto lorsque le Comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie n'a pas respecté ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 (par. 21 d));
- e) «Autres comptes d'annulation» pour les autres annulations (par. 21 e)). Les Parties ne consignent les quantités d'aucune unité dans les comptes d'annulation obligatoires du registre tels que définis dans les normes techniques pour l'échange de données;
- f) «Compte de retrait» (par. 21 f)).

11. En outre, chaque Partie visée à l'annexe I notifie les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Tokyo, par type, détenues dans chacun des types de comptes précisés aux paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Modalités*

et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre):

a) «Compte de remplacement d'URCE-T venant à expiration», pour l'annulation des UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T aux fins du remplacement des URCE-T avant leur date d'expiration (par. 43);

b) «Compte de remplacement d'URCE-LD venant à expiration», pour l'annulation des UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD aux fins du remplacement des URCE-LD avant leur date d'expiration (par. 47 a))⁴;

c) «Compte de remplacement d'URCE-LD pour diminution des quantités absorbées», pour l'annulation des UQA, URCE, URCE-LD, URCE-T, UAB et/ou URCE découlant de la même activité aux fins du remplacement des URCE-LD lorsqu'il s'est produit une diminution des quantités absorbées par les puits (par. 47 b));

d) «Compte de remplacement des URCE-LD pour non-communication du rapport de certification», pour l'annulation des UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD découlant de la même activité aux fins du remplacement des URCE-LD lorsqu'il n'a pas été présenté de rapport de certification (par. 47 c)).

B. Tableau 2 a). Transactions annuelles internes

12. Au tableau 2 a), les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto ayant fait l'objet de transactions internes (c'est-à-dire celles qui ne font pas intervenir un autre registre) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, comme indiqué ci-après, y compris de toute transaction corrective (voir le paragraphe 42 ci-après).

13. Dans la section relative à l'article 6, les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets d'application conjointe prévus au Protocole de Kyoto, conformément aux paragraphes, indiqués ci-après, de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 6*):

a) «Projets vérifiés par la Partie» (également appelés projets relevant de la procédure 1): les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets pour lesquels la Partie hôte a vérifié les réductions des émissions ou l'augmentation des absorptions conformément au paragraphe 23 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Article 6*):

i) Chaque Partie visée à l'annexe I porte à la rubrique «Ajouts» la quantité totale d'URE délivrées conformément au paragraphe 29 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

ii) La Partie porte à la rubrique «Soustractions» la quantité correspondante d'UQA converties ou, dans le cas de projets du secteur de l'utilisation des

⁴ Les normes techniques pour l'échange de données entre registres utilisent des types de comptes distincts afin de différencier les causes de remplacement et de pouvoir suivre plus facilement les URCE-LD.

terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), la quantité correspondante d'UAB converties, conformément au paragraphe 29 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) «Projets vérifiés de façon indépendante» (également appelés projets relevant de la procédure 2): les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les projets pour lesquels les réductions des émissions ou l'augmentation des absorptions ont été vérifiées selon la procédure du comité de supervision établi au titre de l'article 6, conformément aux paragraphes 30 à 45 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Article 6*):

- i) Chaque Partie visée à l'annexe I porte à la rubrique «Ajouts» la quantité totale d'URE délivrées en application du paragraphe 29 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);
- ii) La Partie porte à la rubrique «Soustractions» la quantité correspondante d'UQA converties ou, dans le cas de projets UTCATF, la quantité correspondante d'UAB converties, conformément au paragraphe 29 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

14. À la section «Délivrance ou annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3», chaque Partie visée à l'annexe I porte les informations concernant ses activités dans le secteur UTCATF, par activité, conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*), en précisant les activités choisies en application des alinéas *c* et *d* du paragraphe 8 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*):

a) Pour toute activité se traduisant par une absorption nette, chaque Partie visée à l'annexe I indique, à la rubrique «Ajouts», la quantité totale d'UAB délivrées en application du paragraphe 25 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) Pour toute activité se traduisant par des émissions nettes, chaque Partie indique, à la rubrique «Soustractions», les quantités totales d'UQA, URE, UAB et/ou URCE annulées en application du paragraphe 32 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*). Quelle que soit l'activité considérée, les Parties **ne doivent pas** indiquer de valeur à la fois sous «Ajouts» et sous «Soustractions».

15. À la section «Boisement et reboisement au titre de l'article 12», chaque Partie visée à l'annexe I porte les informations concernant les activités de projet de boisement et de reboisement au titre du MDP précisées dans les paragraphes, indiqués ci-après entre parenthèses, de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre*)⁵:

⁵ Les informations complémentaires concernant les activités de projet de boisement et de reboisement sont portées au tableau 3.

a) «Remplacement d'URCE-T venues à expiration» – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T qui ont été transférées sur le compte de remplacement des URCE-T (par. 44);

b) «Remplacement d'URCE-LD venues à expiration» – quantités totales d'UQA, URCE, URE et/ou UAB qui ont été transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD avant leur date d'expiration (par. 47 a));

c) «Remplacement pour diminution des quantités absorbées» – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD qui ont été transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD en cas de diminution des quantités absorbées (par. 47 b));

d) «Remplacement pour non-communication du rapport de certification» – quantités totales d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD qui ont été transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD pour non-communication du rapport de certification (par. 47 c)).

16. À la section «Autres annulations», chaque Partie visée à l'annexe I indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, qui ont été annulées pour d'autres raisons. Les Parties ne consignent les quantités d'aucune unité prévue par le Protocole de Kyoto dans les comptes d'annulation obligatoires du registre tels que définis dans les normes techniques pour l'échange de données.

17. Chaque Partie visée à l'annexe I indique à la rubrique «Total partiel» la somme des quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto de chaque colonne.

18. Dans l'encadré «Retrait», chaque Partie visée à l'annexe I indique à la ligne «Retrait» les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, qui ont été transférées sur le compte de retrait. Ces valeurs ne doivent pas être portées dans la partie principale du tableau 2 a).

C. Tableau 2 b). Transactions annuelles externes

19. Au tableau 2 b), les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto qui ont fait l'objet de transactions externes (c'est-à-dire celles qui font intervenir un autre registre) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, y compris toute transaction effectuée à titre de correction (voir le paragraphe 42 ci-après).

20. Chaque Partie visée à l'annexe I ajoute une ligne distincte pour chaque registre (celui d'une autre Partie ou celui du MDP) auquel elle a cédé, auprès duquel elle a acquis ou duquel elle a reçu, des unités prévues par le Protocole de Kyoto au cours de l'année précédente:

a) Chaque Partie indique les quantités de toutes les unités acquises auprès d'un registre ou reçues du registre du MDP, par type, à la rubrique «Ajouts»;

b) Chaque Partie indique sur la même ligne à la rubrique «Soustractions» les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto cédées à ce registre, par type.

21. Chaque Partie visée à l'annexe I inscrit la somme des quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto de chaque colonne à la rubrique «Total partiel».

22. Si une Partie visée à l'annexe I a cédé pour la première fois des URE qui ont été vérifiées de façon indépendante par le comité de supervision établi au titre de l'article 6, elle indique la quantité totale de ces URE dans l'encadré «Informations complémentaires» (Note: ces quantités doivent également être portées dans la partie principale du tableau 2 b)).

D. Tableau 2 c). Transactions annuelles totales

23. Chaque Partie visée à l'annexe I additionne les totaux partiels des tableaux 2 a) et 2 b) et reporte les quantités correspondantes sur la ligne «Total» du tableau 2 c).

E. Tableau 3. Unités venues à expiration, annulées ou remplacées

24. Au tableau 3, les Parties visées à l'annexe I portent les informations concernant la venue à expiration, l'annulation et le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD conformément aux modalités et procédures de prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP précisées à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*). Elles tiennent compte de toutes les transactions survenues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée, y compris toute transaction effectuée à titre de correction (voir le paragraphe 42 ci-après).

25. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit, à la section «URCE temporaires (URCE-T)», les informations suivantes:

a) «Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement» – la quantité d'URCE-T venues à expiration au cours de l'année considérée dans le compte de retrait et de remplacement de la période d'engagement précédente (Note: ces URCE-T étaient valables au cours de la période d'engagement précédente et viendront à expiration la dernière année de la période d'engagement);

b) «Remplacement d'URCE-T venues à expiration» – les quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-T transférées sur le compte de remplacement des URCE-T conformément au paragraphe 43 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

c) «Venues à expiration dans les comptes de dépôt» – la quantité d'URCE-T venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales (Note: ces URCE-T étaient valables au cours de la période d'engagement précédente et viendront à expiration la dernière année de la période d'engagement);

d) «Annulation d'URCE-T venues à expiration dans les comptes de dépôt» – la quantité d'URCE-T venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales et ultérieurement transférées sur le compte d'annulation obligatoire conformément au paragraphe 53 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

26. Chaque Partie visée à l'annexe I fournit, à la section «URCE de longue durée (URCE-LD)», les informations suivantes:

a) «Venues à expiration sur les comptes de retrait et de remplacement» – la quantité d'URCE-LD venues à expiration au cours de l'année considérée dans les comptes de retrait et de remplacement des périodes d'engagement précédentes (Note: ces URCE-LD étaient valables au cours d'une période d'engagement précédente);

b) «Remplacement d'URCE-LD venues à expiration» – les quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD transférées sur le «compte de remplacement des URCE-LD venant à expiration» conformément au paragraphe 48 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*). Les Parties indiquent les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto transférées pour remplacer les URCE-LD qui viendront à expiration durant la période d'engagement en cours ou les périodes d'engagement futures;

c) «Venues à expiration sur les comptes de dépôt» – la quantité d'URCE-LD venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales (Note: ces URCE-LD étaient valables au cours d'une période d'engagement précédente);

d) «Annulation d'URCE-LD venues à expiration dans les comptes de dépôt» – la quantité d'URCE-LD venues à expiration sur tous les comptes de dépôt de la Partie et des personnes morales et ultérieurement transférées sur le compte d'annulation obligatoire conformément au paragraphe 53 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

e) «À remplacer pour diminution des quantités absorbées» – la quantité d'URCE-LD que la Partie doit remplacer en cas de notification par le Comité exécutif du MDP d'une diminution des quantités absorbées au titre d'une activité de projet;

f) «Remplacement pour diminution des quantités absorbées» – les quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD de la même activité de projet transférées au «compte de remplacement d'URCE-LD pour diminution des quantités absorbées» conformément au paragraphe 49 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*);

g) «À remplacer pour non-communication du rapport de certification» – la quantité d'URCE-LD que la Partie doit remplacer en cas de notification par le Comité exécutif du MDP de la non-communication du rapport de certification;

h) «Remplacement pour non-communication du rapport de certification» – au cas où la Partie a reçu notification de la non-communication du rapport de certification pour un projet, les quantités d'UQA, URCE, URE, UAB et/ou URCE-LD de la même activité de projet transférées au «compte de remplacement des URCE-LD pour non-communication de certification» conformément au paragraphe 50 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Activités de boisement et de reboisement au titre du MDP*).

27. Chaque Partie visée à l'annexe I reporte à la rubrique «Total» la somme de chaque colonne.

F. Tableau 4. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte à la fin de l'année considérée

28. Au tableau 4, les Parties visées à l'annexe I portent les informations sur les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues dans chaque type de compte, par type d'unité, dans le registre national au 31 décembre de l'année considérée.

29. Les Parties doivent se référer aux types de comptes du tableau 1.

G. Tableau 5 a). Informations succinctes sur les ajouts et les soustractions

30. Au tableau 5 a), les Parties visées à l'annexe I fournissent des informations cumulées pour l'année considérée et les années précédentes, destinées à faciliter l'enregistrement des informations pour la période d'engagement dans la base de données de compilation et de comptabilisation, conformément à l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*).

31. Dans la rubrique «Valeurs de départ», chaque Partie visée à l'annexe I indique, aux rubriques:

a) «Quantité délivrée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3» – la quantité totale d'UQA délivrées équivalant à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, conformément au paragraphe 23 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*);

b) «Annulation pour non-respect des dispositions» – le cas échéant, les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, que la Partie a annulées après que le Comité de contrôle du respect des dispositions eut établi que la Partie ne respectait pas ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 pour la période d'engagement précédente, conformément au paragraphe 37 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)⁶;

c) «Report» – le cas échéant, les quantités totales d'UQA, d'URE et/ou d'URCE reportées depuis la période d'engagement précédente, conformément au paragraphe 15 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Modalités de comptabilisation des quantités attribuées*)⁷.

32. À la rubrique «Transactions annuelles», chaque Partie visée à l'annexe I fournit des informations succinctes sur les transactions réalisées au cours de l'année considérée et des années précédentes de la période d'engagement:

⁶ Cette information ne sera disponible qu'après achèvement de l'évaluation du respect des dispositions pour la période d'engagement précédente, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

⁷ Cette information ne sera disponible qu'après achèvement de l'évaluation du respect des dispositions pour la période d'engagement précédente, à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

- a) Pour l'année considérée, chaque Partie indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, reportées du tableau 2 c);
- b) Pour toutes les autres années, la Partie indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, comme indiqué au tableau 5 a) du CES de l'année précédente;
- c) À la rubrique «Total», chaque Partie reporte la somme de toutes les transactions effectuées.

H. Tableau 5 b). Informations succinctes sur les remplacements

33. Au tableau 5 b), les Parties visées à l'annexe I fournissent des informations succinctes sur le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD pour chacune des années considérées de la période d'engagement.
34. À la rubrique «Périodes d'engagement précédentes», chaque Partie indique les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, transférées au «compte de remplacement d'URCE-T venant à expiration» et/ou au «compte de remplacement d'URCE-LD venant à expiration» au cours des périodes d'engagement précédentes afin de remplacer les URCE-T et URCE-LD dont la date viendra à échéance pendant la période d'engagement en cours. Pour la première période d'engagement, les Parties indiquent «NON» dans toutes les cases de cette colonne.
35. Pour l'année considérée, chaque Partie visée à l'annexe I indique:
- a) À la rubrique «À remplacer», les quantités totales d'URCE-T et d'URCE-LD venues à échéance au cours de l'année considérée dans les comptes de retrait et de remplacement pour les périodes d'engagement antérieures ou devant être remplacées pour d'autres motifs au cours de cette année;
 - b) À la rubrique «Remplacement», les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, annulées afin de remplacer des URCE-T ou des URCE-LD (Note: ces quantités doivent correspondre à celles indiquées à la rubrique «Total» du tableau 3).
36. Pour toutes les années antérieures à l'année considérée, la Partie visée à l'annexe I répète les informations figurant aux rubriques «À remplacer» et «Remplacement» qui figurent dans le CES de l'année précédente.
37. À la rubrique «Total», chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme de chaque colonne (Note: à la fin de la période d'engagement, les quantités totales d'URCE-T et d'URCE-LD à la rubrique «À remplacer» doivent correspondre aux quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto à la rubrique «Remplacement»).

I. Tableau 5 c). Informations succinctes sur les retraits

38. Au tableau 5 c), les Parties visées à l'annexe I fournissent des informations succinctes sur les retraits afin de faciliter l'évaluation du respect des obligations à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements.

39. Pour l'année considérée, chaque Partie visée à l'annexe I indique à la rubrique «Retraits» les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type, retirées au cours de cette année afin de démontrer le respect des engagements prévus au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (Note: ces quantités doivent correspondre à celles indiquées à la rubrique «Retraits» du tableau 2 a)).

40. Pour toutes les années antérieures à l'année considérée, la Partie visée à l'annexe I doit répéter les informations figurant dans le CES de l'année précédente.

41. À la rubrique «Total», chaque Partie visée à l'annexe I reporte la somme de chaque colonne.

**J. Tableau 6. Pour mémoire: Transactions effectuées à titre de correction
au cours de l'année considérée**

42. Dans les tableaux 6 a) à c), les Parties visées à l'annexe I signalent toute transaction rectificative effectuée au cours de l'année considérée et portant sur des années antérieures, y compris les transactions qui font suite à une correction apportée aux données de compilation et de comptabilisation par le Comité de contrôle du respect des dispositions, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de la section V de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto*). Note: les quantités d'unités prévues par le Protocole de Kyoto qui sont reportées dans les tableaux 6 a) à c) font partie des transactions annuelles indiquées dans les tableaux 2 et 3 et sont comptabilisées ici pour mémoire et par souci de clarté. Les Parties expliquent ces transactions dans un texte joint, comme prévu au paragraphe 8 de la section E des lignes directrices concernant les informations à fournir au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

Partie
Année de présentation
Année considérée
Période d'engagement

Tableau 1. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte au début de l'année considérée

Type de compte	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte de dépôt de la Partie						
Compte de dépôt des personnes morales						
Compte d'annulation en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)						
Compte d'annulation pour non-respect des dispositions						
Autres comptes d'annulation						
Compte de retrait						
Compte de remplacement d'URCE-T venant à expiration						
Compte de remplacement d'URCE-LD venant à expiration						
Compte de remplacement d'URCE-LD pour diminution des quantités absorbées						
Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification						
Total						

Tableau 2 a). Transactions annuelles internes

Type de transaction	Ajouts						Soustractions					
	Type d'unité						Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Délivrance ou conversion en vertu de l'article 6												
Projets vérifiés par la Partie												
Projets vérifiés de façon indépendante												
Délivrance ou annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3												
3.3 Boisement et reboisement												
3.3 Déboisement												
3.4 Gestion des forêts												
3.4 Gestion des terres cultivées												
3.4 Gestion des pâturages												
3.4 Remise en végétation												
Boisement et reboisement au titre de l'article 12												
Remplacement d'URCE-T venues à expiration												
Remplacement d'URCE-LD venues à expiration												
Remplacement pour diminution des quantités absorbées												
Remplacement pour non-communication du rapport de certification												
Autres annulations												
Total partiel												

Type de transaction	Retrait					
	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Retrait						

Partie
 Année de présentation
 Année considérée
 Période d'engagement

Tableau 2 b). Transactions annuelles externes

	Ajouts						Soustractions					
	Type d'unité						Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Cessions et acquisitions												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
[Nom du registre]												
Total partiel												

Informations complémentaires

URE vérifiées de façon indépendante												
-------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Tableau 2 c). Transactions annuelles totales

Total (somme des tableaux 2 a) et 2 b))												
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Partie
Année de présentation
Année considérée
Période d'engagement

Tableau 4. Quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues par type de compte à la fin de l'année considérée

Type de compte	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte de dépôt de la Partie						
Compte de dépôt des personnes morales						
Compte d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)						
Compte d'annulation pour non-respect des dispositions						
Autres comptes d'annulation						
Compte de retrait						
Compte de remplacement d'URCE-T venant à expiration						
Compte de remplacement d'URCE-LD venant à expiration						
Compte de remplacement d'URCE-LD pour diminution des quantités absorbées						
Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification						
Total						

Partie
 Année de présentation
 Année considérée
 Période d'engagement

Tableau 5 a). Informations succinctes sur les ajouts et les soustractions

	Ajouts						Soustractions					
	Type d'unité						Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Valeurs de départ												
Quantité délivrée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3												
Annulation pour non-respect des dispositions												
Report												
Total partiel												
Transactions annuelles												
Année 0 (2007)												
Année 1 (2008)												
Année 2 (2009)												
Année 3 (2010)												
Année 4 (2011)												
Année 5 (2012)												
Année 6 (2013)												
Année 7 (2014)												
Année 8 (2015)												
Total partiel												
Total												

Tableau 5 b). Informations succinctes sur les remplacements

	À remplacer		Remplacement					
	Type d'unité		Type d'unité					
	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Périodes d'engagement précédentes								
Année 1 (2008)								
Année 2 (2009)								
Année 3 (2010)								
Année 4 (2011)								
Année 5 (2012)								
Année 6 (2013)								
Année 7 (2014)								
Année 8 (2015)								
Total								

Tableau 5 c). Informations succinctes sur les retraits

Année	Retraits					
	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Année 1 (2008)						
Année 2 (2009)						
Année 3 (2010)						
Année 4 (2011)						
Année 5 (2012)						
Année 6 (2013)						
Année 7 (2014)						
Année 8 (2015)						
Total						

Tableau 6 a). Pour mémoire: Transactions relatives aux ajouts et aux soustractions, effectuées à titre de correction

	Ajouts						Soustractions					
	Type d'unité						Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Transactions												

Tableau 6 b). Pour mémoire. Transactions relatives aux remplacements, effectuées à titre de correction

	À remplacer		Remplacement					
	Type d'unité		Type d'unité					
	URCE-T	URCE-LD	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Transactions								

Tableau 6 c). Pour mémoire: Transactions relatives aux retraits, effectuées à titre de correction

	Retraits					
	Type d'unité					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Transactions						

Décision 18/CP.10

Questions relatives à l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention et à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 12 de la Convention ainsi que les décisions 23/CP.7, 19/CP.8, 12/CP.9 et 21/CP.9,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) dont les inventaires contiennent des informations qui sont qualifiées de confidentielles de fournir ces informations durant des examens centralisés et des examens dans le pays, à la demande d'une équipe d'experts chargée de l'examen, conformément au code de bonne pratique pour le traitement des informations confidentielles adopté en application de la décision 12/CP.9;
2. *Prie* le secrétariat de faire en sorte que les équipes d'experts aient rapidement accès aux informations pendant ces examens, conformément au code de bonne pratique pour le traitement des informations confidentielles adopté en application de la décision 12/CP.9;
3. *Décide* qu'une Partie visée à l'annexe I peut, à sa discrétion et en coopération avec le secrétariat, mettre à la disposition des équipes d'experts chargées de l'examen des informations confidentielles sur l'inventaire pendant les périodes durant lesquelles les experts ne sont présents ni dans le pays faisant l'objet de l'examen, ni dans les bureaux du secrétariat, par le biais de procédures appropriées, sous réserve que ces procédures n'entraînent pas des coûts financiers supplémentaires pour le secrétariat. La décision d'une Partie de ne pas communiquer d'informations confidentielles durant ces périodes n'est pas incompatible avec les prescriptions concernant la notification des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I;
4. *Prie* le secrétariat d'éviter d'organiser de nouveaux examens sur dossier pour les Parties visées à l'annexe I lorsque l'on sait que l'équipe d'experts chargée de l'examen ne pourrait avoir accès aux informations confidentielles demandées durant un examen sur dossier, et de soumettre plutôt ces Parties à des examens centralisés ou à des examens dans le pays, dans la mesure où les ressources le permettent;
5. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, le projet de décision -/CMP.1 (*Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto*) ci-dessous.

6^e séance plénière
17 et 18 décembre 2004

Projet de décision -/CMP.1

Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 23/CP.7, en particulier le paragraphe 9 de l'annexe du projet -/CMP (*Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto*) joint à cette décision, et les décisions 12/CP.9 et 21/CP.9,

Ayant examiné la décision 18/CP.10,

1. *Décide* que les dispositions des paragraphes 1 à 4 de la décision 18/CP.10 concernant l'accès des équipes d'experts chargées de l'examen des inventaires aux informations confidentielles aux fins de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) valent pour les examens des inventaires prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto et leur sont pleinement applicables;

2. *Décide* que l'équipe d'experts chargée de l'examen notera dans le rapport d'examen les informations pertinentes qualifiées de confidentielles par la Partie visée à l'annexe I qu'elle avait demandées et auxquelles elle n'a pas eu accès;

3. *Décide* que, en dérogation au paragraphe 10 des directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à opérer annexées au projet de décision -/CMP.1 (*Directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto*) joint à la décision 20/CP.9, une équipe d'experts chargée de l'examen peut recommander, sur la base d'un examen des informations sur l'inventaire d'une Partie visée à l'annexe I qui sont qualifiées de confidentielles par cette Partie, l'application rétroactive d'un ajustement pour les années pertinentes de la période d'engagement pour lesquelles une équipe d'examen n'a pas eu la possibilité d'accéder aux informations confidentielles en question, comme indiqué dans de précédents rapports d'examen;

4. *Décide* que, en ce qui concerne tout ajustement opéré de manière rétroactive conformément au paragraphe 3 ci-dessus, seul l'ajustement opéré pour l'année d'inventaire faisant l'objet de l'examen est à prendre en compte aux fins des critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 3 e) du projet de décision -/CMP.1 (*Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto*) joint à la décision 22/CP.7;

5. *Décide* que, pour l'inventaire soumis pour la dernière année de la période d'engagement, toutes les Parties visées à l'annexe I feront l'objet d'examens dans le pays ou d'examens centralisés.
